

## 39. Questions concernant le terrorisme

### A. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

#### Décision du 12 septembre 2001 (4370<sup>e</sup> séance) : résolution 1368 (2001)

À la 4370<sup>e</sup> séance, le 12 septembre 2001, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur un projet de résolution<sup>1</sup>. Tous les membres du Conseil ainsi que le Secrétaire général ont fait une déclaration durant la séance.

Au début de la séance, le Conseil a observé une minute de silence à la mémoire de toutes les victimes des attentats terroristes du 11 septembre 2001.

S'exprimant avant le vote, le Secrétaire général a déclaré que le Conseil se réunissait dans des circonstances exceptionnellement graves, le pays et la ville l'accueillant ayant été l'objet d'une attaque terroriste horrifiante pour tous. Il a redit que le terrorisme était un fléau international que l'Organisation des Nations Unies avait condamné à de nombreuses reprises. Il a affirmé qu'une attaque terroriste contre un pays était une attaque contre l'humanité tout entière et a appelé toutes les nations à travailler ensemble pour identifier les responsables et les traduire en justice.

Tous les membres du Conseil ont présenté leurs plus sincères condoléances au Gouvernement et au peuple des États-Unis et ont fait part de leur grande compassion pour les victimes de l'attaque terroriste du 11 septembre 2001. Plusieurs intervenants ont suggéré de lutter contre le terrorisme international par le biais d'efforts de toute la communauté internationale et de la coopération internationale<sup>2</sup>. Certains représentants se sont également prononcés en faveur de la tenue d'un sommet spécial du Conseil pour débattre des approches et des moyens à adopter pour lutter contre le terrorisme<sup>3</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que son pays était résolu à éradiquer le terrorisme à l'échelle mondiale, en coopération avec les États-Unis et en appui avec eux. Il a ajouté que l'Union

européenne avait illustré l'état d'esprit de la communauté internationale avec l'adoption, à l'issue d'une réunion ministérielle tenue le matin même, d'une déclaration affirmant que ces actes horribles étaient une attaque non seulement contre les États-Unis, mais aussi contre l'humanité et contre les valeurs et les libertés que tous partageaient. Il a affirmé que le terrorisme de masse était, dans le monde d'aujourd'hui, le nouveau mal incarné par des fanatiques totalement indifférents au caractère sacré de la vie humaine. Il a fait remarquer que le terrorisme était une question mondiale, à laquelle il fallait répondre à l'échelle mondiale<sup>4</sup>.

Le représentant de Maurice a condamné les attaques qu'il a qualifiées d'actes terroristes inhumains et barbares et a déclaré que tous ceux qui croyaient aux valeurs essentielles de la démocratie appuieraient le peuple américain dans sa lutte pour préserver la paix et la primauté du droit. Il a affirmé que le terrorisme constituait une menace majeure à la paix et à la sécurité internationales. Il a ajouté que sa délégation était prête à coopérer avec les États-Unis et avec la communauté internationale pour identifier les auteurs des actes terroristes du 11 septembre 2001 et les traduire en justice<sup>5</sup>.

Le représentant de Singapour a déclaré que rien ne pouvait excuser le terrorisme et a affirmé que le Conseil et la communauté internationale devaient unir leurs forces pour que les événements du 11 septembre ne se reproduisent pas<sup>6</sup>. Le représentant de la Tunisie a affirmé qu'aucune civilisation, aucune cause n'autorisait les attaques et qu'il était temps que toutes les sociétés de la communauté internationale coopèrent pour prévenir le terrorisme et le crime organisé et les combattre<sup>7</sup>.

Le représentant de l'Irlande a déclaré que les auteurs des attaques du 11 septembre avaient cherché à détruire les valeurs qui constituaient les principes fondamentaux des Nations Unies, à savoir le droit de

<sup>1</sup> S/2001/861.

<sup>2</sup> S/PV.4370, p. 3 (Maurice); p. 4 (Ukraine, Singapour, Tunisie); et p. 6 (Jamaïque, Bangladesh).

<sup>3</sup> Ibid., p. 3 (Maurice); p. 4 (Ukraine); et p. 6 (Jamaïque).

<sup>4</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>5</sup> Ibid., p. 3.

<sup>6</sup> Ibid., p. 4.

<sup>7</sup> Ibid., p. 4.

chaque être humain de vivre dans la liberté et la dignité, et a appelé la communauté internationale à travailler ensemble pour traduire les responsables de ces actes en justice<sup>8</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que le terrorisme international mettait gravement en danger la société humaine et l'ordre politique et économique des pays et faisait peser une lourde menace sur la paix et la sécurité internationales. Il a affirmé que ces attaques étaient un défi lancé à la communauté internationale tout entière. Il a ajouté que la Chine était favorable à un renforcement continu de la coopération entre les États Membres, dans le but de mettre en œuvre les conventions internationales antiterroristes pertinentes. Il a souligné que le Conseil devait jouer un rôle de chef de file à cet égard en tant qu'organe principalement responsable du maintien de la paix et de la sécurité<sup>9</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les attaques étaient un défi éhonté lancé à toute l'humanité et montraient que la communauté internationale devait unir ses forces pour combattre le terrorisme. À cet égard, il a rappelé la résolution 1269 (1999) adoptée à l'unanimité sur l'initiative de la Fédération de Russie. Il a ajouté que le projet de résolution à l'étude montrait sans équivoque la ferme détermination des membres du Conseil de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour qu'aucun acte terroriste ne demeure impuni et pour que des actes de cette nature ne puissent plus se reproduire<sup>10</sup>.

Le représentant de la Norvège a déclaré que les attaques visaient la liberté et la démocratie mêmes et avaient pour but de saper les valeurs qui constituaient les bases mêmes du monde civilisé. Il a affirmé que le Conseil avait été créé pour défendre ces valeurs et qu'uni, il devait montrer qu'il était prêt à appuyer les efforts déployés en ce sens<sup>11</sup>.

Le représentant de la Colombie a annoncé au Conseil que l'Organisation des États américains avait vivement condamné les attaques terroristes et avait insisté sur la nécessité de renforcer la coopération panaméricaine pour lutter contre le terrorisme. Il a déclaré que sa délégation était prête à prendre part avec tous les membres du Conseil à l'adoption de mesures

immédiates conformément aux responsabilités conférées au Conseil par la Charte des Nations Unies<sup>12</sup>.

Le représentant de la France a également affirmé que les attentats étaient une attaque contre les valeurs et les principes consacrés dans la Charte et constituaient un défi à la communauté internationale tout entière. Il a déclaré que l'heure était à l'unité et à la détermination. Il a déclaré que la France était aux côtés des États-Unis pour décider de toute action appropriée afin de lutter contre ceux qui avaient recours au terrorisme et contre ceux qui les aidaient et qui les protégeaient. Il a appelé à l'adoption d'une stratégie globale et a affirmé que le Conseil devait y travailler en tant qu'organe principal chargé de la paix et de la sécurité internationales<sup>13</sup>.

Le représentant des États-Unis a remercié tous les membres pour leur soutien et leur détermination et a souligné que les attentats étaient une attaque lancée non seulement contre les États-Unis, mais également contre tous ceux qui soutenaient la paix et la démocratie ainsi que les valeurs défendues par les Nations Unies. Il a affirmé que son pays appelait tous ceux qui défendaient la paix, la justice et la sécurité dans le monde à se ranger à ses côtés pour gagner la guerre contre le terrorisme. Il a souligné que son pays ne ferait pas de distinction entre les terroristes qui avaient commis ces actes et ceux qui leur donnaient asile et ferait en sorte qu'ils répondent de leurs actes<sup>14</sup>.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1368 (2001), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné catégoriquement dans les termes les plus forts les épouvantables attaques terroristes qui avaient eu lieu le 11 septembre 2001 à New York, Washington (DC) et en Pennsylvanie et a considéré de tels actes, comme tout acte de terrorisme international, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales;

A exprimé ses plus profondes sympathie et condoléances aux victimes et à leur famille ainsi qu'au peuple et au Gouvernement des États-Unis;

A appelé tous les États à travailler ensemble de toute urgence pour traduire en justice les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces attaques terroristes et a souligné que ceux qui portaient la responsabilité d'aider, soutenir et héberger

---

<sup>8</sup> Ibid., p. 5.

<sup>9</sup> Ibid., p. 5.

<sup>10</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>11</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>12</sup> Ibid., p. 7.

<sup>13</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>14</sup> Ibid., p. 8.

les auteurs, organisateurs et commanditaires de ces actes devraient rendre des comptes;

A également appelé la communauté internationale à redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les actes terroristes, y compris par une coopération accrue et une pleine application des conventions antiterroristes internationales et des résolutions du Conseil de sécurité;

S'est déclaré prêt à prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux attaques terroristes du 11 septembre 2001 et pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes, conformément à ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies.

**Décision du 28 septembre 2001 (4385<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1373 (2001)**

À la 4385<sup>e</sup> séance, le 28 septembre 2001, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur plusieurs lettres dans lesquelles les représentants de la Belgique (au nom de l'Union européenne)<sup>15</sup>, du Pakistan<sup>16</sup>, du Qatar [au nom de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI)]<sup>17</sup>, du Mali<sup>18</sup>, de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie, de l'Ouzbékistan, de la République de Moldova et de l'Ukraine (GOUAM)<sup>19</sup> et de la Chine<sup>20</sup> condamnaient les attentats du 11 septembre 2001, offraient leur appui au Gouvernement des États-Unis et appelaient la communauté internationale à œuvrer ensemble pour lutter contre le terrorisme international.

Dans sa lettre, le représentant du Qatar a transmis une déclaration du Ministre des affaires étrangères affirmant que l'islam était la religion de l'amour et du pardon, qui réprouvait le terrorisme, rejetait et dénonçait la violence et le sang versé et appelait à préserver les vies humaines et à ne pas attenter à la vie des innocents.

Dans une lettre datée du 25 septembre 2001, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Belgique a transmis le texte des conclusions et du plan d'action du Conseil européen du 21 septembre 2001, dans lequel l'Union européenne a affirmé qu'elle coopérerait avec

les États-Unis pour traduire en justice et punir les auteurs, les responsables et les complices de ces actes barbares, qu'une riposte américaine était légitime sur la base de la résolution 1368 (2001), et que les États membres de l'Union européenne étaient prêts à s'engager dans de telles actions, qui devaient être ciblées et qui pourraient également être dirigées contre des États qui aidaient, soutenaient ou hébergeaient des terroristes.

Dans sa lettre, le représentant de la Chine a transmis un exposé de la position du Gouvernement chinois, recommandant au Conseil de mettre en place un mécanisme de lutte contre le terrorisme chargé de réfléchir à des programmes concrets de lutte contre le terrorisme, de les définir et de les mener à bien et au Secrétariat de renforcer ses moyens de recherche et d'analyse d'informations dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Dans sa lettre, le représentant de la Géorgie a transmis une lettre du Président de la Géorgie, suggérant que l'Organisation des Nations Unies convoque un sommet des chefs d'État des États Membres des Nations Unies consacré à la lutte contre le terrorisme, le génocide, le nettoyage ethnique, les massacres et les sources qui les alimentaient, notamment le nationalisme, le séparatisme agressif, la xénophobie, l'extrémisme et le sectarisme<sup>21</sup>.

Dans une lettre datée du 14 septembre 2001, adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Afghanistan a transmis une lettre du Président de l'Afghanistan<sup>22</sup>, affirmant que les attaques contre les États-Unis démontraient que le terrorisme constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Président de l'Afghanistan y a rappelé que les représentants de son gouvernement n'avaient épargné aucun effort au cours des sessions extraordinaires ou ordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies pour mettre le monde en garde contre la menace que représentaient les activités terroristes émanant des régions de l'Afghanistan occupées par les Taliban. Il a souligné que le peuple afghan n'était pas seulement victime, mais également otage du terrorisme. Il a appelé la communauté internationale à exercer sans plus hésiter de véritables pressions sur le Gouvernement du Pakistan pour qu'il mette fin immédiatement à son agression en Afghanistan et en

---

<sup>15</sup> S/2001/894 et S/2001/909, lettres datées des 12 et 25 septembre 2001 respectivement.

<sup>16</sup> S/2001/877, lettre datée du 13 septembre 2001.

<sup>17</sup> S/2001/869, lettre datée du 14 septembre 2001.

<sup>18</sup> S/2001/895, lettre datée du 18 septembre 2001.

<sup>19</sup> S/2001/906, lettre datée du 25 septembre 2001.

<sup>20</sup> S/2001/914, lettre datée du 27 septembre 2001.

<sup>21</sup> S/2001/893.

<sup>22</sup> S/2001/870.

retire sans plus tarder son personnel armé et a invoqué l'Article 35 de la Charte pour proposer de convoquer une réunion spéciale du Conseil de sécurité afin d'aborder la question de la présence de personnel militaire armé étranger en Afghanistan. Il a également demandé à la communauté internationale d'aider l'Afghanistan à établir un gouvernement multiethnique et pleinement représentatif, qui permettrait au peuple afghan d'exercer son droit à l'autodétermination.

Dans une lettre datée du 18 septembre 2001, adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Iraq a transmis deux lettres du Président de l'Iraq<sup>23</sup>, affirmant qu'il était irresponsable de la part du Gouvernement des États-Unis d'accuser les pays islamiques d'avoir commis les attaques du 11 septembre 2001 sans disposer de la moindre preuve ni s'être donné l'occasion de vérifier les données. Le Président de l'Iraq a déclaré que la sécurité des États-Unis et la sécurité du reste du monde pourraient être assurées si les États-Unis et leurs dirigeants devenaient rationnels et si les États-Unis se désengageaient de l'alliance maléfique avec le sionisme, qui s'était préparé à piller le monde et à le plonger dans le sang et l'obscurité en exploitant les États-Unis et d'autres États occidentaux. Il a accusé les États-Unis d'avoir attaqué d'autres pays, ce qui était la principale cause d'instabilité dans le monde.

Dans une lettre datée du 25 septembre 2001, adressée au Secrétaire général<sup>24</sup>, le représentant des Émirats arabes unis a transmis le texte d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères, annonçant que son gouvernement avait décidé de rompre ses relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Afghanistan, car ce dernier avait refusé d'accéder à la demande du Conseil de livrer Oussama ben Laden.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>25</sup>; celui-ci a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1373 (2001), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres:

A décidé que tous les États devaient :

a) Prévenir et réprimer le financement des actes de terrorisme;

b) Ériger en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds que l'on prévoyait d'utiliser ou dont on savait qu'ils seraient utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme;

c) Geler sans attendre les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes qui commettaient, ou tentaient de commettre, des actes de terrorisme, les facilitaient ou y participaient;

d) Interdire à leurs nationaux ou à toute personne ou entité se trouvant sur leur territoire de mettre des fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ou services financiers ou autres services connexes à la disposition, directement ou indirectement, de personnes qui commettaient ou tentaient de commettre des actes de terrorisme, les facilitaient ou y participaient, d'entités appartenant à ces personnes ou contrôlées, directement ou indirectement, par elles et de personnes et entités agissant au nom ou sur instruction de ces personnes;

A déclaré que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme étaient contraires aux buts et aux principes des Nations Unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause étaient également contraires aux buts et principes des Nations Unies;

A décidé de créer, en application de l'article 28 de son Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil et chargé de suivre l'application de la présente résolution avec l'aide des experts voulus;

A donné pour instructions au Comité de définir ses tâches, de présenter un programme de travail 30 jours au plus tard après l'adoption de la résolution et de réfléchir à l'appui dont il aurait besoin, en consultation avec le Secrétaire général.

**Décision du 12 novembre 2001 (4413<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1377 (2001)**

À sa 4413<sup>e</sup> séance<sup>26</sup>, le 12 novembre 2001, le Président (Jamaïque) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>27</sup>. Tous les membres du

---

<sup>23</sup> S/2001/888.

<sup>24</sup> S/2001/903.

<sup>25</sup> S/2001/921.

<sup>26</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne la discussion relative à l'Article 51 de la Charte.

<sup>27</sup> S/2001/1060.

Conseil ainsi que le Secrétaire général ont fait une déclaration durant la séance<sup>28</sup>.

Dans la déclaration qu'il a faite avant le vote, le Secrétaire général a félicité le Conseil d'avoir agi si rapidement pour adopter la résolution 1373 (2001) et consacrer en droit les premières mesures nécessaires afin de lutter contre le terrorisme avec une vigueur et une détermination renouvelées. Il a rappelé qu'il s'agissait d'une résolution de large portée qui ciblait les terroristes et ceux qui les hébergeaient, les aidaient ou les appuyaient. Il a ajouté qu'elle exigeait que les États Membres collaborent dans un large éventail de domaines, à savoir la répression du financement du terrorisme, la diffusion d'alertes rapides, la coopération dans les enquêtes criminelles et l'échange d'informations sur de possibles actes terroristes. Il a annoncé que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste avait établi un programme de travail définissant la priorité des travaux du Comité dans la première période de 90 jours et mettant en place des mécanismes pour que les États fassent rapport au Comité sur l'application de la résolution. Il a encouragé tous les États à assurer la pleine mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). Il a par ailleurs annoncé qu'il avait mis en place un groupe de travail, composé de hauts fonctionnaires du système des Nations Unies ainsi que d'experts extérieurs, pour identifier les implications à long terme et les grandes dimensions politiques de la question du terrorisme pour les Nations Unies et formuler des recommandations sur les mesures que le système des Nations Unies pourrait prendre. Il a souligné que l'Organisation des Nations Unies occupait une place unique pour faciliter la coopération entre les États dans la lutte contre le terrorisme, car la légitimité qu'elle conférait pouvait assurer que le plus grand nombre d'États soient à même de prendre des mesures difficiles, mais nécessaires pour vaincre le terrorisme. Il a déclaré que la première étape consisterait à assurer que les 12 instruments juridiques existants concernant le terrorisme international soient signés, ratifiés et mis en œuvre sans retard par tous les États. Il a ajouté qu'il serait important d'obtenir un accord sur une convention générale au sujet du terrorisme international. Il a

également appelé au renforcement des normes mondiales contre l'usage ou la prolifération des armes de destruction massive, à l'interdiction de la vente d'armes légères à des groupes non étatiques, à l'élimination des mines terrestres, à l'amélioration de la protection physique des installations industrielles potentiellement dangereuses, notamment les centrales nucléaires et les usines chimiques, et à une vigilance accrue contre les menaces des cyberterroristes. Il a affirmé que la clarté morale était nécessaire et a estimé qu'on ne saurait accepter en aucune manière ceux qui cherchaient à justifier la perte délibérée de vies civiles innocentes, quelle que soit leur cause ou revendication. Il a toutefois mis en garde contre le fait de considérer le terrorisme comme un phénomène unique et a expliqué que, comme la guerre, le terrorisme était un phénomène immensément compliqué, aux objectifs et causes multiples, impliquant une multitude d'armes et d'agents, et dont les manifestations étaient virtuellement sans limites, le seul dénominateur commun parmi les différentes variantes du terrorisme étant l'usage calculé d'une violence mortelle contre des civils à des fins politiques<sup>29</sup>.

Dans les déclarations qu'ils ont faites avant le vote, la plupart des représentants ont souligné qu'une bonne coopération s'imposait à l'échelle internationale pour lutter contre le terrorisme international. Les intervenants ont déclaré soutenir les mesures prises jusque-là par le Conseil et ont appelé à la pleine mise en œuvre des résolutions qui venaient d'être adoptées. À cet égard, de nombreux intervenants ont estimé que la création du Comité contre le terrorisme serait utile pour assurer la mise en œuvre de ces résolutions. La plupart des représentants ont affirmé la volonté de leur pays de lutter contre le terrorisme et ont fait état de progrès dans la ratification et l'application des 12 instruments juridiques existants contre le terrorisme. De nombreux intervenants ont déclaré que la priorité de la communauté internationale devait être de coopérer pour remonter les filières de financement des réseaux terroristes et de renforcer l'échange d'informations susceptibles de permettre le démantèlement de réseaux terroristes. Un certain nombre d'intervenants ont expliqué l'approche adoptée par plusieurs organisations régionales et ont prôné le renforcement de la coordination à l'échelle internationale, nationale, régionale et sous-régionale

---

<sup>28</sup> La réunion s'est tenue au niveau ministériel: toutes les délégations étaient représentées par leur Ministre d'État des affaires étrangères, leur Ministre des affaires étrangères ou leur Secrétaire d'État.

<sup>29</sup> S/PV.4413, p. 2 et 3.

pour améliorer la riposte mondiale au terrorisme international.

Par ailleurs, plusieurs représentants ont appelé à un renouvellement de l'engagement en faveur de la lutte contre des problèmes tels que la pauvreté, les conflits régionaux et l'absence de développement durable, autant de conditions générales propices à l'essor du terrorisme<sup>30</sup>.

Le représentant de la Jamaïque a fait remarquer que tous les États n'avaient pas la même capacité d'appliquer pleinement les mesures prévues dans la résolution 1373 (2001) et a demandé aux pays qui en avaient la possibilité de fournir l'assistance financière et technique à ceux qui en avaient besoin<sup>31</sup>.

Le représentant de la Chine a déclaré que le terrorisme constituait un défi effronté à la civilisation humaine tout entière, mais a également affirmé que la lutte contre le terrorisme devait avoir des cibles bien définies, devait éviter de porter atteinte à des personnes innocentes et devait être menée conformément aux buts et principes de la Charte. Par ailleurs, il a refusé qu'un lien soit établi entre le terrorisme et une religion ou une ethnie quelconque et a estimé qu'il ne fallait pas appliquer deux poids, deux mesures dans la lutte contre le terrorisme et que la communauté internationale devait adopter une position commune contre tous les actes de terrorisme, sous toutes ses formes, les condamner d'une seule voix et les combattre de manière résolue. Il a signalé que la Chine avait aussi été menacée par le terrorisme et que les forces terroristes du « Turkestan oriental » avaient reçu formation, aide financière et appui de la part de groupes terroristes internationaux<sup>32</sup>.

Le représentant de la Colombie a appelé l'attention du Conseil sur le marché mondial des drogues illicites, qui contribuait au financement de la violence et de la terreur<sup>33</sup>.

Les représentants de la France et de la Norvège ont réaffirmé que les États-Unis avaient engagé une riposte armée contre Oussama ben Laden, le réseau Al-Qaida et les Taliban conformément à la résolution

1368 (2001) et en exerçant leur droit à la légitime défense et ont déclaré soutenir cette action<sup>34</sup>.

Le représentant de Maurice a constaté que les attentats du 11 septembre 2001 avaient eu de graves retombées sur l'économie des pays pauvres, qui n'avaient pas les moyens de résistance des grandes puissances<sup>35</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a salué le fait que le Conseil, organe chargé de la responsabilité fondamentale du maintien de la paix et de la sécurité, démontrait son rôle central de coordination en unissant les efforts de la communauté internationale pour combattre le terrorisme international, qui faisait peser la menace la plus grave sur la stabilité mondiale. Il a affirmé que l'adoption, par le Conseil, de résolutions d'une portée sans précédent, en particulier la résolution 1373 (2001), jetait des bases politiques et juridiques solides pour neutraliser la menace terroriste. Il a estimé que le Comité contre le terrorisme faciliterait la mise en œuvre appropriée de ces résolutions, dont il a rappelé que tous les États se devaient de les appliquer. Il a également souligné qu'il ne pouvait y avoir de double critère en matière de terrorisme et que ce serait une erreur que d'assimiler le terrorisme à une religion, une nationalité ou une culture. À cet égard, il a prôné le dialogue et la compréhension mutuelle entre les différentes civilisations sur la base des valeurs communes de protection de la vie et de la dignité des êtres humains. Il a également demandé au Conseil d'appeler l'Assemblée générale à adopter le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire lors de sa cinquante-sixième session<sup>36</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le terrorisme, c'est-à-dire le fait de viser délibérément des innocents à des fins politiques, était un acte criminel, et qu'aucune cause, qu'elle soit politique, religieuse ou idéologique, ne saurait justifier le recours à cette violence aveugle. Il a également salué les avancées militaires dans le nord de l'Afghanistan, estimant que c'était un premier pas vers la libération totale de l'Afghanistan et l'établissement d'un gouvernement à large assise, représentatif et multiethnique, ainsi que

---

<sup>30</sup> Ibid., p. 4 (Jamaïque); p. 5 (Chine); p. 8 et 9 (Irlande); p. 10 (Maurice); p. 12 (Fédération de Russie); p. 15 (Tunisie); p. 15 et 16 (Ukraine); et p. 19 et 20 (Mali).

<sup>31</sup> Ibid., p. 4.

<sup>32</sup> Ibid., p. 4-5.

<sup>33</sup> Ibid., p. 6.

<sup>34</sup> Ibid., p. 7 (France); et p. 11 (Norvège).

<sup>35</sup> Ibid., p. 9.

<sup>36</sup> Ibid., p. 11 et 12.

vers la réalisation de l'objectif d'un monde débarrassé du double fléau du terrorisme et de la guerre<sup>37</sup>.

Le représentant des États-Unis a déclaré qu'il fallait agir, et agir tout de suite. À la question sur la définition du terrorisme, il a répondu que ceux qui tentaient de le définir n'avaient pas à chercher plus loin et que personne ne pouvait défendre ces actes impitoyables contre des personnes innocentes. Il a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'un conflit entre civilisations ou entre religions, mais d'une attaque contre la civilisation et la religion elles-mêmes. Il a ajouté que c'était cela le terrorisme. Il a affirmé que les États-Unis menaient la lutte contre le terrorisme directement à l'endroit où se trouvaient les terroristes et ceux qui les soutenaient et avaient déclaré la guerre à toutes les organisations terroristes ayant un rayon d'action mondial. Il a affirmé que c'était parce que ces organisations étaient mondiales que son pays avait besoin du soutien de la communauté internationale et en particulier de l'aide des forces de police, des services de renseignement et des systèmes bancaires partout dans le monde pour isoler et éliminer des ennemis communs. Il a salué la diligence du Conseil, a affirmé que la résolution 1373 (2001) conférait un mandat qui changeait radicalement la façon dont la communauté internationale réagissait au terrorisme et a rappelé que ses dispositions étaient urgentes et contraignantes. Il a admis que pour de nombreux États, la mise en œuvre de cette résolution impliquerait des changements dans leurs systèmes financiers et juridiques et a déclaré que son pays se tenait prêt à fournir une assistance technique, allant de la sécurité aérienne à des mesures de strict contrôle financier et d'imposition du respect de la justice<sup>38</sup>.

Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution<sup>27</sup>; celui-ci a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1377 (2001), par laquelle le Conseil a décidé d'adopter une déclaration, y annexée, concernant l'action menée à l'échelon mondial contre le terrorisme.

**Décision du 15 avril 2002 (4513<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 4453<sup>e</sup> séance, le 18 janvier 2002, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité contre le

<sup>37</sup> Ibid., p. 16 et 17.

<sup>38</sup> Ibid., p. 17 à 19.

terrorisme<sup>39</sup>. Le Secrétaire général, la plupart des membres du Conseil, les représentants du Bangladesh, du Bélarus, du Brunéi Darussalam [au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)], du Canada, du Costa Rica (au nom du Groupe de Rio), de l'Espagne (au nom de l'Union européenne<sup>41</sup>), de l'Inde, d'Israël, de la Jamaïque [au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)], du Japon, du Maroc (au nom du Groupe des États arabes), de la Mongolie, de Nauru (au nom du Forum des îles du Pacifique), du Népal, de l'Ouzbékistan, du Pakistan, du Pérou, de la Pologne, du Portugal<sup>40</sup>, du Qatar, de la République islamique d'Iran et du Tadjikistan et l'Observateur permanent de la Palestine ont fait une déclaration.

S'exprimant en premier lieu, le Secrétaire général s'est félicité de l'énergie et de l'esprit de coopération avec lesquels les États Membres avaient réagi aux attaques terroristes du 11 septembre et a affirmé que les travaux du Comité contre le terrorisme et la coopération dont il avait bénéficié de la part des États Membres avaient été exemplaires et sans précédent. Il a souligné le fait que grâce aux travaux de ce Comité, les États Membres, pour une fois, utilisaient vraiment l'Organisation de la façon voulue par ses fondateurs – comme un instrument permettant de forger un système de défense mondial contre une menace mondiale. Il a espéré que les États Membres garderaient le même esprit dans la lutte contre d'autres menaces mondiales, des armes de destruction massive au VIH/sida, en passant par le changement climatique. Par ailleurs, il a souligné les liens étroits qui existaient entre le terrorisme et d'autres menaces, dont le crime organisé et le trafic illicite d'armes, de drogues et de diamants, et que les différents organismes des Nations Unies qui traitaient de ces menaces devaient bien coordonner leurs travaux. Il a ajouté qu'il n'y avait pas de compromis entre le terrorisme et la protection des droits de l'homme et qu'au contraire, les droits de l'homme étaient avec la démocratie et la justice sociale l'une des meilleures protections contre le terrorisme. Il

<sup>39</sup> Le représentant du Royaume-Uni, qui a présenté l'exposé en sa qualité de Président du Comité, n'a pas fait de déclaration au nom de son pays.

<sup>41</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>40</sup> En sa qualité de Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

a affirmé qu'en conséquence, il ne fallait pas sacrifier les droits de l'homme et d'autres valeurs essentielles dans la lutte contre le terrorisme et qu'il convenait de s'assurer que les mesures adoptées par le Conseil ne limitent pas indûment les droits de l'homme ou ne donnent pas à d'autres un prétexte pour ce faire. Enfin, il a constaté que de nombreux États n'avaient pas la capacité d'adopter des mesures antiterroristes efficaces et qu'ils avaient un réel besoin d'assistance technique et financière<sup>42</sup>.

Dans son exposé, le Président du Comité contre le terrorisme a fait remarquer que le Conseil avait réagi fermement et rapidement à la menace que le terrorisme international sous sa forme la plus récente constituait pour la paix et la sécurité internationales, entre autres avec l'adoption de la résolution 1373 (2001) imposant à tous les États de prendre immédiatement des mesures pour réprimer et prévenir le terrorisme. Il a ajouté que ces mesures, dont le Comité surveillait l'application, visaient à améliorer la capacité de chaque État à combattre le terrorisme et à faire en sorte qu'il n'y ait pas de maillon faible dans la chaîne. Il a expliqué que la résolution 1377 (2001) avait chargé le Comité contre le terrorisme d'examiner les programmes d'aide et les meilleures pratiques, ce qu'il avait commencé à faire en invitant les États et les organisations internationales et régionales à apporter leur contribution à un répertoire de sources d'assistance disponibles. Il a ajouté qu'il avait demandé au Secrétaire général d'envisager la création d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour faire en sorte que ce travail essentiel soit suffisamment financé. Il a salué le fait qu'à ce jour, 123 États avaient soumis au Comité des rapports sur l'application de la résolution 1373 (2001), mais a indiqué que certains États ne l'avaient pas encore fait. Il a annoncé que le Comité espérait avoir examiné deux tiers des rapports reçus avant la fin du mois de mars 2002. Il a expliqué que dans ce cadre, le Comité comptait adresser à chaque État un courrier confidentiel dans lequel il ferait des commentaires, demanderait des informations supplémentaires ou indiquerait des domaines dans lesquels des dispositions législatives ou d'autres mesures d'application s'imposaient. Il a affirmé que le Comité n'était pas un tribunal qui jugerait les États et qu'il n'empiéterait pas sur les domaines de compétence d'autres parties du système des Nations Unies. Il a ajouté que le Comité ne définirait pas le terrorisme

<sup>42</sup> S/PV.4453, p. 2 et 3.

sous l'angle juridique et qu'il ne publierait pas de listes d'organisations terroristes. Il a précisé que si un différend politique surgissait, il serait référé au Conseil. Il a expliqué que le Comité avait pour mandat de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) et non de suivre la mise en œuvre d'autres conventions internationales, y compris celles relatives aux droits de l'homme, mais a affirmé que le Comité garderait à l'esprit le lien avec les préoccupations en matière de droits de l'homme. Il a ajouté que d'autres organisations pouvaient examiner les rapports et aborder leurs contenus dans d'autres enceintes<sup>43</sup>.

Dans leur déclaration, tous les intervenants ont condamné le terrorisme et certains d'entre eux ont ajouté qu'il prenait pour cible la population civile innocente<sup>44</sup>. La plupart des intervenants ont reconnu le rôle important joué par le Comité dans le suivi de l'application de la résolution 1373 (2001) et ont félicité son Président pour le travail accompli à ce jour et pour la démarche de transparence adoptée à l'égard de l'ensemble des membres. Ils ont déclaré soutenir les 12 conventions internationales contre le terrorisme et ont souligné qu'il était important qu'elles soient ratifiées par autant d'États que possible. Un certain nombre d'intervenants ont rendu compte des mesures prises par des organisations et des groupes régionaux<sup>45</sup>. La plupart des intervenants ont fait remarquer que certains États auraient besoin d'une assistance technique pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la résolution 1373 (2001). Plusieurs autres intervenants ont répété que leur pays était disposé à proposer un éventail de programmes d'assistance technique dans des domaines en rapport avec la lutte contre le terrorisme<sup>46</sup>. Plusieurs intervenants ont dit partager le point de vue du Secrétaire général, à savoir

<sup>43</sup> Ibid., p. 3 à 6.

<sup>44</sup> Ibid., p. 8 (République arabe syrienne); et p. 11 (Costa Rica, au nom du Groupe de Rio).

<sup>45</sup> Ibid., p. 11 et 12 (Costa Rica, au nom du Groupe de Rio); p. 13 à 15 (Espagne, au nom de l'Union européenne); p. 15 et 16 (Canada, au nom du Groupe des Huit); p. 19 (Bulgarie); p. 20 (Chine); et p. 25 (Maroc, au nom du Groupe des États arabes); S/PV.4453 (Resumption 1), p. 13 et 14 (Brunéi Darussalam, au nom de l'ASEAN); p. 14 et 15 (Portugal, au nom de l'OSCE); p. 16 et 17 (Nauru, au nom du Forum des îles du Pacifique); p. 17 et 18 (Népal); et p. 30 et 31 (Maurice).

<sup>46</sup> S/PV.4453, p. 7 (États-Unis); p. 8 (France); p. 13 (Espagne, au nom de l'Union européenne); p. 16 (Canada); et p. 31 (Norvège); S/PV.4453 (Resumption 1), p. 3 (Japon).

qu'il ne saurait y avoir de compromis entre la lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme<sup>47</sup>. Le représentant du Pérou a ajouté qu'il fallait que le Conseil et l'Assemblée générale affirment que les groupes terroristes violent les droits de l'homme<sup>48</sup>.

Plusieurs intervenants ont évoqué la nécessité de définir le terrorisme. À ce sujet, plusieurs représentants ont déclaré appuyer les négociations concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international à l'Assemblée générale<sup>49</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a fermement condamné le crime inhumain perpétré le 11 septembre 2001 et ses conséquences pour des civils innocents, mais a affirmé qu'il fallait définir le terrorisme pour le différencier de la juste lutte d'un peuple pour se libérer du joug d'une occupation étrangère. Évoquant, entre autres, la question palestinienne, il a déclaré, rejoint par le représentant de la République islamique d'Iran, que l'occupation étrangère était la forme de terrorisme la plus brutale qui soit et que, par conséquent, la résistance à l'occupation étrangère constituait à ses yeux une lutte légitime. Il a regretté que le Conseil n'ait pas dénoncé le terrorisme d'État israélien<sup>50</sup>. Les représentants du Maroc (au nom du Groupe des États arabes) et du Qatar ont également reconnu au peuple palestinien un droit à la légitime défense<sup>51</sup>. Le représentant de la Palestine a rejeté les attentats-suicides à la bombe commis en Israël et ayant visé des civils israéliens, qu'il a qualifiés d'actes terroristes. S'agissant des actes de violence dans le territoire palestinien occupé, il a déclaré qu'ils étaient contraires au cessez-le-feu, mais qu'ils relevaient de la résistance légitime à l'occupation étrangère et qu'il refuserait toute tentative visant à les qualifier d'actes de terrorisme. Il a en outre

accusé Israël de se livrer au terrorisme d'État<sup>52</sup>. Le représentant du Pakistan a également affirmé que l'occupation étrangère était une forme de terrorisme d'État et a établi un rapport entre ce concept et la situation au Cachemire<sup>53</sup>. Le représentant de l'Inde a affirmé que les groupes terroristes, tels que le Jaish-e-Mohammed et le Lashkar-e-Taiba, et l'appui à leurs activités contrevenaient clairement à la résolution 1373 (2001)<sup>54</sup>. Le représentant d'Israël a regretté les allégations sans fondement faites par le représentant de la République arabe syrienne et a affirmé que les États qui fournissaient appui, assistance et refuge aux organisations terroristes devaient être visés tout autant que les terroristes eux-mêmes<sup>55</sup>. Le Président du Comité a observé que ni la résolution 1373 (2001), ni les 12 conventions internationales sur divers aspects du terrorisme ne faisaient référence au concept de « terrorisme d'État ». Il a affirmé que le Comité avait dû procéder par consensus. Il a ajouté que les États seraient jugés dans le cadre des conventions et autres instruments internationaux portant sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les droits de l'homme internationaux et le droit humanitaire<sup>56</sup>.

Plusieurs intervenants ont affirmé que les efforts consentis pour relever d'autres défis mondiaux du ressort des Nations Unies, notamment dans le domaine du développement, renforceraient la lutte contre le terrorisme<sup>57</sup>. Plusieurs intervenants ont déclaré qu'aucune cause, aucun grief ne pouvait justifier le meurtre de civils innocents<sup>58</sup>. Le représentant du Maroc (au nom du Groupe des États arabes) a affirmé qu'il fallait s'attaquer aux causes fondamentales du terrorisme, sans aucunement tenter de justifier ce phénomène ou de le prétendre rationnel<sup>59</sup>. Le représentant du Pakistan a également affirmé qu'il fallait s'attaquer aux racines du terrorisme, soit selon

<sup>47</sup> S/PV.4453, p. 11 (Costa Rica, au nom du Groupe de Rio); p. 17 (Irlande); et p. 24 (Pérou); S/PV.4453 (Resumption 1), p. 4 (Bangladesh) et p. 30 (Mexique).

<sup>48</sup> S/PV.4453, p. 24.

<sup>49</sup> Ibid., p. 7 (États-Unis); p. 14 (Espagne, au nom de l'Union européenne); p. 18 (Irlande); et p. 25 (Maroc, au nom du Groupe des États arabes); S/PV.4453 (Resumption 1), p. 10 (Mongolie); p. 20 (Qatar); p. 28 (Cameroun); et p. 30 (Mexique).

<sup>50</sup> S/PV.4453, p. 8 à 10 (République arabe syrienne); S/PV.4453 (Resumption 1), p. 23 (République islamique d'Iran).

<sup>51</sup> S/PV.4453, p. 25 (Maroc, au nom du Groupe des États arabes); S/PV.4453 (Resumption 1), p. 21 (Qatar).

<sup>52</sup> S/PV.4453 (Resumption 1), p. 25.

<sup>53</sup> S/PV.4453, p. 34.

<sup>54</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>55</sup> S/PV.4453 (Resumption 1), p. 22.

<sup>56</sup> S/PV.4453, p. 27.

<sup>57</sup> Ibid., p. 11 (Costa Rica, au nom du Groupe de Rio); p. 20 (Chine); et p. 28 (Norvège); S/PV.4453 (Resumption 1), p. 11 (Mongolie); p. 12 (Jamaïque, au nom de la CARICOM); et p. 20 (Qatar).

<sup>58</sup> S/PV.4453, p. 7 (États-Unis); p. 11 (Costa Rica, au nom du Groupe de Rio); p. 22 (Inde); et p. 31 (Norvège); S/PV.4453 (Resumption 1), p. 12 (Jamaïque, au nom de la CARICOM); p. 17 (Népal); et p. 22 (Israël).

<sup>59</sup> S/PV.4453, p. 26.

lui l'inégalité des sociétés, l'exploitation des opprimés, le déni des droits fondamentaux et le sentiment d'injustice<sup>60</sup>. À l'inverse, le représentant du Canada a soutenu que les terroristes étaient la cause profonde du terrorisme<sup>61</sup>.

Le représentant du Costa Rica (au nom du Groupe de Rio) a affirmé que l'extrême pauvreté et la violation des droits fondamentaux alimentaient l'extrémisme et le terrorisme et qu'une stratégie multilatérale de lutte contre le terrorisme devait s'attaquer aux problèmes de l'extrême pauvreté, de la faim, de la misère, de la maladie et du manque de logements et d'éducation. Il a ajouté que le respect des droits de l'homme et de la démocratie était la meilleure protection contre le terrorisme et que la lutte contre le terrorisme ne devait pas devenir un prétexte pour ne plus respecter les droits fondamentaux. Il a estimé que la lutte contre le terrorisme international ne devait pas être utilisée pour alimenter la haine ethnique ou pour semer la discorde entre les diverses religions et civilisations<sup>62</sup>. Le représentant du Maroc (au nom du Groupe des États arabes) a affirmé que la communauté internationale devait agir pour éviter toute campagne de diffamation et de discrimination contre les communautés arabes et musulmanes<sup>63</sup>.

Le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a déclaré que l'Union européenne ne saurait rester indifférente aux États qui ne respectaient pas leurs obligations en vertu de la résolution 1373 (2001) et que l'importance que l'Union européenne attachait à la lutte contre le terrorisme se manifesterait dans ses relations avec ces États<sup>64</sup>.

Plusieurs intervenants se sont prononcés en faveur de la création d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour aider les États Membres à appliquer la résolution 1373 (2001)<sup>65</sup>.

Le représentant du Pérou a évoqué la menace terroriste de type biologique et a demandé de promouvoir la coopération internationale au sujet de la sûreté nucléaire et radiologique<sup>66</sup>. Le représentant de la

Colombie a insisté sur la nécessité de lutter contre le financement du terrorisme<sup>67</sup>. Plusieurs intervenants ont mis en évidence les liens entre le terrorisme et le trafic de drogues, le crime organisé, le blanchiment d'argent et le commerce illicite d'armes<sup>68</sup>.

À sa 4512<sup>e</sup> séance<sup>69</sup>, le 15 avril 2002, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité contre le terrorisme, après quoi la plupart des membres du Conseil<sup>70</sup> et les représentants de l'Australie, du Cambodge (au nom de l'ASEAN), du Canada, du Chili, du Costa Rica (au nom du Groupe de Rio), de l'Espagne (au nom de l'Union européenne<sup>71</sup>), d'Israël, du Japon, de la Malaisie, du Malawi, du Pakistan, du Pérou, de la Turquie et de l'Ukraine ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Président du Comité a passé en revue la structure du Comité et ses activités six mois après sa création en application de la résolution 1373 (2001). Il a annoncé au Conseil que le Comité avait reçu jusque-là 143 rapports des États Membres, en avait examiné 62 et y avait répondu, et assurait le suivi des 50 États qui n'avaient pas encore soumis leur rapport. Il a souligné que le Comité poursuivrait dans la voie de l'excellent dialogue entamé avec tous les États Membres et continuerait de s'acquitter de ses tâches dans la transparence et l'équité jusqu'à ce qu'il soit certain que chaque État avait pris des mesures dans tous les domaines couverts par la résolution 1373 (2001). Il a présenté le programme de travail durant les 90 jours suivants<sup>72</sup> et a expliqué que le Comité continuerait de vérifier les informations fournies dans les rapports des pays concernant la législation en place, les mesures administratives prises

<sup>60</sup> Ibid., p. 35.

<sup>61</sup> Ibid., p. 16.

<sup>62</sup> Ibid., p. 11.

<sup>63</sup> Ibid., p. 26.

<sup>64</sup> Ibid., p. 13.

<sup>65</sup> Ibid., p. 17 (Irlande); et p. 20 (Chine); S/PV.4453 (Resumption 1), p. 7 (Guinée).

<sup>66</sup> Ibid., p. 24.

<sup>67</sup> Ibid., p. 32.

<sup>68</sup> Ibid., p. 12 (Costa Rica, au nom du Groupe de Rio); p. 19 (Bulgarie); et p. 32 (Colombie); S/PV.4453 (Resumption 1), p. 12 (Jamaïque, au nom de la CARICOM); et p. 19 (Népal).

<sup>69</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, neuvième partie, sect. B, pour ce qui concerne la discussion relative à l'Article 51 de la Charte.

<sup>70</sup> Le représentant du Royaume-Uni, qui a présenté un exposé en sa qualité de Président du Comité, n'a pas fait de déclaration au nom de son pays.

<sup>71</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>72</sup> S/2002/318.

et la manière dont ces instruments étaient employés pour empêcher les terroristes d'utiliser le territoire des États. Il a déclaré qu'une fois terminé l'examen préliminaire des rapports reçus, il procéderait à un deuxième examen de la deuxième série de rapports et se montrerait plus direct lorsqu'il révélerait les lacunes potentielles et demanderait aux États d'indiquer les mesures correctives qu'ils comptaient prendre. Il a également expliqué que le Comité attendait des experts qu'ils fassent des recommandations quant au type d'assistance nécessaire et indiquent aux États où s'adresser pour obtenir l'aide requise. Il a par ailleurs annoncé un accord de principe, selon lequel le Comité et le Conseil envisageraient, le cas échéant, les mesures à prendre dans les situations où les exigences posées par la résolution 1373 (2001) ne seraient pas remplies. Il a déclaré qu'il comprenait que certains États manquaient des compétences voulues pour préparer un rapport complet, mais a demandé à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait d'entamer leur correspondance avec le Comité avant le 31 mai 2002. Il a en outre annoncé que le Comité avait l'intention de continuer à approfondir ses contacts avec des organisations régionales et d'en nouer avec d'autres organisations internationales, notamment le Groupe d'action financière, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale, pour les encourager à prendre des mesures sur les questions relevant de leur domaine de compétence<sup>73</sup>.

Dans leur déclaration, la plupart des intervenants se sont dits impressionnés par le travail accompli jusque-là par le Comité et ont approuvé son programme de travail. La plupart des intervenants ont insisté sur l'importance de fournir une assistance aux États qui en avaient besoin pour remplir leurs obligations en vertu de la résolution 1373 (2001) et ont appelé le Comité à leur faciliter la tâche. À cet égard, la plupart des intervenants ont salué la nomination imminente d'un expert supplémentaire chargé de l'assistance technique. Plusieurs intervenants ont souligné la nécessité d'une répartition géographique équitable au sein du groupe d'experts<sup>74</sup>.

Dans le même esprit, la plupart des intervenants ont insisté sur l'obligation faite aux États restants de

soumettre leur rapport au Comité le plus rapidement possible, mais ont admis que de nombreux États manquaient des moyens financiers, techniques et administratifs pour ce faire. Plusieurs intervenants ont suggéré que le Comité aide ces États à répondre<sup>75</sup>.

La plupart des intervenants ont par ailleurs souligné la nécessité de coopérer avec des organisations régionales. Comme lors des séances précédentes, un certain nombre d'intervenants ont décrit les mesures prises par des organisations et des groupes régionaux<sup>76</sup>.

De nombreux intervenants ont répété que la lutte contre le terrorisme ne pouvait se faire aux dépens des droits de l'homme<sup>77</sup>. Plusieurs intervenants ont également affirmé qu'en soi, le terrorisme portait atteinte aux droits de l'homme<sup>78</sup>. Le représentant du Malawi (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe) a en outre soutenu que le terrorisme était l'antithèse du développement socioéconomique<sup>79</sup>.

Le représentant de Singapour a fait remarquer que le Comité bénéficierait d'un plus grand appui s'il montrait clairement en quoi il contribuait à la lutte contre le terrorisme et a cité quatre domaines concrets dans lesquels sa contribution ne se limitait pas à rédiger des rapports et à participer à des débats, à savoir le fait qu'il forçait les États Membres à examiner leur législation et à déterminer si elle était adéquate pour lutter contre le terrorisme; induisait l'accroissement du rythme de ratification des conventions internationales relatives à la lutte antiterroriste; perfectionnait les mécanismes d'échange de renseignements et d'informations; et faisait pression

<sup>73</sup> Ibid., p. 8 (Bulgarie); et p. 10 (République arabe syrienne).

<sup>74</sup> Ibid., p. 18 et 19 (Fédération de Russie, au nom de la Communauté d'États indépendants); p. 20 (Espagne, au nom de l'Union européenne); et p. 24 et 25 (Canada, au nom du Groupe des Huit); S/PV.4512 (Resumption 1), p. 2 et 3 (Costa Rica, au nom du Groupe de Rio); p. 6 (Cambodge, au nom de l'ASEAN); p. 9 (Malawi, au nom de la SADC); et p. 11 et 12 (Malaisie, au nom de l'OCI).

<sup>75</sup> S/PV.4512, p. 9 (Norvège); p. 14 (Mexique); p. 16 (Maurice); p. 18 (Irlande); p. 20 (Espagne, au nom de l'Union européenne); et p. 22 (Chili); S/PV.4512 (Resumption 1), p. 8 (Pérou).

<sup>76</sup> S/PV.4512 (Resumption 1), p. 2 (Costa Rica, au nom du Groupe de Rio); p. 5 (Turquie); et p. 10 (Malawi, au nom de la SADC).

<sup>77</sup> Ibid., p. 10.

<sup>73</sup> S/PV.4512, p. 2 à 4.

<sup>74</sup> Ibid., p. 6 (Guinée); p. 10 (République arabe syrienne); et p. 18 (Fédération de Russie, au nom de la Communauté d'États indépendants).

pour accroître l'assistance mise à disposition des États Membres en matière de lutte contre le terrorisme<sup>80</sup>. Le représentant de l'Australie a fait remarquer que les attaques terroristes du 11 septembre 2001 avaient révélé que les instruments existants pour lutter contre le terrorisme étaient largement entérinés, mais qu'ils ne permettaient pas une responsabilisation et une vérification suffisantes de leur mise en œuvre et que l'échange insuffisant d'informations et le manque d'assistance au renforcement des capacités constituaient d'autres faiblesses<sup>81</sup>.

Le représentant de la Norvège a souligné l'importance de bloquer le financement des terroristes et a fait remarquer que les renseignements obtenus jusque-là donnaient à penser que les groupes terroristes avaient de plus en plus de mal à recevoir des fonds par les voies internationales<sup>82</sup>.

Le représentant du Mexique a ajouté que la lutte contre le terrorisme devait être menée dans le respect des principes de la Charte et du droit international. Il a souligné que le recours à la force ne saurait être illimité, que les règles qui s'y appliquaient devaient être fondées sur une interprétation valable du droit de légitime défense et qu'il devait, en toutes circonstances, rester proportionné<sup>83</sup>.

Le représentant de Maurice, revenant sur son expérience en tant que Vice-Président du Comité, a fait part de certaines des préoccupations que des États Membres avaient exprimées à la lecture des commentaires que le Comité avait formulés au sujet de leur rapport. Il a expliqué que des États s'étaient par exemple demandé si certaines questions posées dans le courrier ne dépassaient pas la portée et le champ du mandat de la résolution 1373 (2001), si les réponses apportées aux questions posées par le Comité permettaient de comprendre si un pays avait appliqué la résolution 1373 (2001) et quelle serait la marche à suivre une fois que les rapports de tous les États Membres auraient été examinés dans leur intégralité par le Comité<sup>84</sup>. Le représentant de l'Irlande a déclaré qu'une fois que le Comité passerait à des évaluations plus approfondies de la mise en œuvre par les États des exigences de la résolution 1373 (2001), il devrait

prendre garde à ne pas entrer dans le détail et à ne pas prescrire de mesures allant au-delà des obligations de la résolution 1373 (2001)<sup>85</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que le Conseil comprenait bien que le Comité ne devait pas fonctionner – et ne fonctionnerait pas – en tant qu'organe de répression et qu'il ne pourrait aucunement passer outre aux limites de son mandat<sup>86</sup>. En réponse à ces questions, le Président du Comité a affirmé que le cadre de la résolution 1373 (2001) était très large et que le Comité avait accepté d'appliquer son mandat, ni plus ni moins. Quant à la question de savoir ce qui se passerait si un État ne respectait pas la résolution 1373 (2001), il a déclaré que cela ne s'était pas encore produit et que le Comité aviserait le cas échéant<sup>87</sup>.

Le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a salué l'initiative du Secrétaire général de créer un groupe de travail et de le charger d'examiner et d'améliorer les mesures prises par les divers départements du Secrétariat pour lutter contre le terrorisme. Il a indiqué que l'Union européenne procédait à une évaluation de ses relations avec des pays tiers en fonction de leur attitude à l'égard du terrorisme et a insisté sur le fait que ses actions visaient des individus ou des groupes terroristes, jamais des peuples, des religions ou des cultures<sup>88</sup>.

Le représentant du Costa Rica (au nom du Groupe de Rio) a affirmé que l'oppression politique, la pauvreté extrême, la faim, la misère, les maladies et la violation des droits fondamentaux alimentaient l'extrémisme politique. Il s'est également dit convaincu que pour lutter contre le terrorisme, il fallait construire des sociétés où règnerait une véritable culture de paix, de tolérance et de solidarité<sup>89</sup>.

Le représentant du Chili a condamné tant la violence horrible déchaînée contre la population de la Palestine que l'atrocité des actes terroristes commis contre des civils en Israël et a affirmé que la communauté internationale devait non seulement éliminer le terrorisme, mais également remédier à des situations telles que celle du Moyen-Orient qui engendraient un climat favorisant la spirale de la

---

<sup>80</sup> S/PV.4512, p. 4 et 5.

<sup>81</sup> S/PV.4512 (Resumption 1), p. 3.

<sup>82</sup> S/PV.4512, p. 9.

<sup>83</sup> Ibid., p. 15.

<sup>84</sup> Ibid., p. 16.

<sup>85</sup> Ibid., p. 17.

<sup>86</sup> Ibid., p. 19.

<sup>87</sup> S/PV.4512 (Resumption 1), p. 14.

<sup>88</sup> S/PV.4512, p. 20 et 21.

<sup>89</sup> S/PV.4512 (Resumption 1), p. 3.

violence et de la terreur. Il s'est également dit convaincu que l'oppression des peuples, l'ignorance accompagnée de l'idéologisation extrême et les conditions de pauvreté extrême nourrissaient progressivement un climat d'abandon et de déshumanisation encourageant le recours à la violence et entraînant un avilissement qui légitimait les actes terroristes. Il a épinglé les limites des stratégies qui réduisaient la lutte contre le terrorisme à une simple question de force militaire et a affirmé que la stratégie internationale devait se fonder sur une démarche résolue aux multiples facettes. À ce sujet, il a proposé que le Comité participe à l'élaboration des nouveaux concepts de sécurité du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>90</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a rappelé que son pays estimait qu'il fallait inclure le « terrorisme d'État » dans la définition du terrorisme et a déclaré que les actes de destruction et les massacres perpétrés contre le peuple palestinien constituaient la forme de terrorisme la plus grave<sup>91</sup>. Le représentant du Pakistan a également rappelé sa position sur le terrorisme d'État et a affirmé que pour lutter contre le terrorisme, il fallait s'attaquer aux causes et aux racines du problème et que le moment était venu de corriger des erreurs historiques et de réparer des injustices endémiques et, dans le même esprit, de trouver un règlement juste, durable et honorable des questions du Cachemire et de la Palestine<sup>92</sup>.

Le représentant de la Malaisie a cité un extrait d'une déclaration de l'Organisation de la Conférence islamique, dans lequel ses membres ont affirmé que le terrorisme n'avait de lien avec aucune religion, civilisation ou nationalité et que les mesures préventives prises pour combattre le terrorisme ne devaient pas se traduire par une distinction ethnique ou religieuse ou par le ciblage d'une communauté donnée. S'agissant du concept de terrorisme d'État, il a insisté sur la légitimité de la résistance à l'occupation étrangère dans la lutte pour la libération nationale et l'autodétermination et a appelé à l'élaboration d'une définition internationale du terrorisme qui distinguerait ces luttes légitimes des actes de terrorisme. Il a indiqué que cette déclaration insistait sur la nécessité de s'attaquer aux racines du terrorisme international, notamment l'occupation étrangère, l'injustice et l'exclusion. Il a réaffirmé l'attachement de l'OCI à

l'action internationale pour lutter contre le terrorisme international dans le respect des principes de la Charte, y compris les principes de non-ingérence dans les affaires intérieures et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, mais a déclaré que l'OCI rejetait toute action unilatérale contre tout pays islamique sous prétexte de lutter contre le terrorisme international. Il a ajouté que l'OCI avait à nouveau demandé la convocation d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies pour formuler une réponse commune et organisée de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et manifestations<sup>93</sup>.

Le représentant de la Turquie, qui a regretté de n'avoir pu se rallier à la déclaration de l'Union européenne, a souligné qu'il ne fallait pas s'attaquer au problème du terrorisme de façon partielle et partielle en mettant à part certains groupes ou certaines organisations terroristes et a estimé que la liste de terroristes de l'Union européenne était incomplète et déficiente sous sa forme actuelle<sup>94</sup>.

Le représentant du Pérou a proposé que le Comité élabore de larges programmes de coopération ou en favorise l'élaboration avec les pays le sollicitant et a cité entre autres un programme d'assistance juridique, un programme de « frontières intelligentes » et un programme de sensibilisation au respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme<sup>95</sup>.

Le représentant d'Israël a souligné le rôle d'États qui offraient appui, assistance et refuge à des terroristes et a appelé à mettre fin aux mesures d'encouragement et d'incitation ainsi qu'aux approbations morales et religieuses d'actes terroristes<sup>96</sup>.

À la 4513<sup>e</sup> séance, le 15 avril 2002, le Président (Fédération de Russie) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>97</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de la prorogation des arrangements pris au sujet de la présidence et du Bureau pour une nouvelle période de six mois, arrangements qu'il a confirmés; a invité le Comité

<sup>90</sup> S/PV.4512, p. 21 et 22.

<sup>91</sup> Ibid., p. 10.

<sup>92</sup> S/PV.4512 (Resumption 1), p. 9.

<sup>93</sup> Ibid., p. 11 et 12.

<sup>94</sup> Ibid., p. 6.

<sup>95</sup> Ibid., p. 7.

<sup>96</sup> Ibid., p. 13.

<sup>97</sup> S/PRST/2002/10.

contre le terrorisme à poursuivre les travaux exposés dans son programme de travail pour la troisième période de 90 jours<sup>98</sup>;

A jugé indispensable que les États Membres qui n'avaient pas encore soumis de rapport sur l'application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) le fassent dès que possible;

A invité le Comité contre le terrorisme à faire périodiquement rapport sur ses activités et a exprimé son intention d'examiner la structure et les activités du Comité au plus tard le 4 octobre 2002.

**Décision du 8 octobre 2002 (4619<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 4561<sup>e</sup> séance, le 27 juin 2002, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité contre le terrorisme, après quoi la plupart des membres du Conseil<sup>99</sup> et les représentants du Brunéi Darussalam (au nom de l'ASEAN), du Costa Rica (au nom du Groupe de Rio) et de l'Espagne (au nom de l'Union européenne<sup>100</sup>) ont fait une déclaration. Lors de son exposé, le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 17 juin 2002 qu'il avait adressée au Conseil pour expliquer la façon dont le Comité envisageait le suivi des États qui n'avaient pas soumis de rapport à cette date<sup>101</sup>. Il a répété que le Comité et ses experts étaient prêts à discuter de toute difficulté concernant les rapports et a encouragé les États qui en éprouvaient à prendre contact avec le Comité. Il a présenté le programme de travail pour la période suivante de 90 jours et a précisé que le Comité s'emploierait à examiner les deuxièmes rapports que de nombreux États avaient soumis au sujet de l'application de la résolution 1373 (2001). Il a souligné que dans sa deuxième réponse, le Comité entendait préciser plus clairement les lacunes décelées par les experts, ainsi que les recommandations sur les mesures à prendre pour améliorer la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001). Il a ajouté que le Comité attendait de nombreux d'États qu'ils soumettent un troisième rapport énonçant leur réponse à ces recommandations et accompagné d'un calendrier des

mesures prévues. Il a également précisé que les experts indiqueraient, le cas échéant, comment un État pourrait bénéficier d'une assistance technique ou autre. Il a rappelé que le Comité n'envisageait pas de conclure au respect total de la résolution 1373 (2001) au sujet de quelqu'État que ce soit, car il estimait qu'il était toujours possible d'améliorer les mesures antiterroristes puisque la situation était en constante évolution. Concernant les contacts du Comité avec des organisations régionales, le Président a appelé ces organisations à se doter de mécanismes permanents de lutte contre le terrorisme, à utiliser ces tribunes pour débattre de mesures antiterroristes à l'échelle régionale et à élaborer leurs propres programmes d'assistance. S'agissant des accomplissements du Comité, il a affirmé que la résolution 1373 (2001) faisait désormais l'objet d'une grande attention et qu'un large éventail d'institutions internationales et d'organisations régionales et sous-régionales savaient désormais qu'il existait une structure mondiale de lutte contre le terrorisme. Il a également évoqué à titre d'indicateur de progrès le nombre de ratification des 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, qui avait augmenté de plus de 15 pour cent depuis juillet 2001<sup>102</sup>.

Dans leur déclaration, la plupart des intervenants ont salué le travail du Comité et se sont engagés à coopérer pour lutter contre le terrorisme. Plusieurs intervenants ont accueilli avec satisfaction la programmation d'un débat complet sur la question dans les trois mois. De nombreux intervenants se sont félicités de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que la coopération entre le Comité et le Centre de lutte contre le terrorisme de la Communauté d'États indépendants et la structure régionale antiterroriste de l'Organisation de Shanghai pour la coopération pourrait être très fructueuse<sup>103</sup>.

De nombreux intervenants ont redit qu'il était important de fournir une assistance à des États pour les aider à respecter leurs obligations en vertu de la résolution 1373 (2001). Le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a dit espérer que le Comité et les pays ou régions ayant un besoin réel d'aide présenteraient des demandes spécifiques<sup>104</sup>. Le représentant de la Norvège a déclaré que son pays

<sup>98</sup> S/2002/318.

<sup>99</sup> Le représentant du Royaume-Uni, qui a présenté l'exposé en sa qualité de Président du Comité, n'a pas fait de déclaration au nom de son pays.

<sup>100</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>101</sup> S/2002/673.

<sup>102</sup> S/PV.4561, p. 2 à 4.

<sup>103</sup> Ibid., p. 13.

<sup>104</sup> Ibid., p. 17.

estimait qu'en complément d'autres mesures, un engagement fort en faveur de la coopération pour le développement servirait la lutte contre le terrorisme, car cela améliorerait des conditions de vie socialement injustifiables<sup>105</sup>.

Le représentant de Singapour a déclaré qu'il approuvait totalement la démarche du Comité qui était de ne dire d'aucun État qu'il se conformait totalement à la résolution 1373 (2001), mais s'est demandé s'il était possible d'élaborer des critères plus ou moins officieux pour permettre aux États Membres de déterminer s'ils respectaient pleinement cette résolution<sup>106</sup>. Le représentant de la Colombie a soutenu cette idée<sup>107</sup>. Le Président du Comité a répondu qu'il avait l'intention de proposer au Comité une synthèse des expériences en cours, ce qui permettrait de constituer une série de repères au sujet de l'application de la résolution 1373 (2001)<sup>108</sup>.

Le représentant des États-Unis a affirmé que l'examen de la deuxième série de rapports déterminerait dans une large mesure la contribution du Comité à la lutte contre le terrorisme et montrerait s'il pourrait devenir autre chose qu'un mécanisme mondial d'évaluation de la capacité des États Membres de combattre le terrorisme. Il a souligné que le Comité devait être prêt à émettre des critiques de façon professionnelle et à garder la tête froide, mais qu'il devait aussi être constructif. Il a ajouté qu'il devait concentrer son attention sur les États qui n'avaient pas la capacité ou la volonté de mettre en œuvre la résolution 1373 (2001). Il a dès lors salué le fait que le Comité avait officieusement accepté d'indiquer les lacunes de chaque État concernant la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) dans ses réponses à la deuxième série de rapports. Il a également souligné que la résolution 1373 (2001) et le Comité créé pour en assurer le suivi n'avaient pas de dates butoirs et que le Comité poursuivrait sa tâche jusqu'à ce que le Conseil soit satisfait de l'application de la résolution<sup>109</sup>.

Le représentant de l'Irlande a affirmé que le Comité devait faire preuve de la plus grande vigilance et veiller à ne pas aller au-delà de l'esprit et de la lettre du mandat de la résolution 1373 (2001). Il a fait

remarquer que dans la lutte contre le terrorisme, le rôle des Nations Unies était de conférer une légitimité mondiale, de favoriser un consensus mondial et de défendre et promouvoir le multilatéralisme et l'internationalisme contre les ennemis du bien international. Il a ajouté que le Conseil devait éviter toute action qui pourrait compromettre ce sentiment de légitimité internationale dans la lutte contre le terrorisme international. Il a par ailleurs affirmé qu'à mesure que la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) progresserait, le Conseil pourrait avoir à renouveler le mandat du Comité à la lumière des expériences accumulées jusque-là<sup>110</sup>.

Le représentant de l'Espagne (s'exprimant au nom de l'Union européenne) a souligné que respecter la résolution 1373 (2001) ne limitait pas à présenter des rapports et que ces rapports devaient refléter la réalité des mesures pratiques et normatives adoptées à l'échelle nationale ou régionale<sup>111</sup>. Le représentant de la Chine a suggéré que le Conseil étudie la façon d'intégrer l'action antiterroriste des Nations Unies dans la lutte internationale contre le terrorisme<sup>112</sup>. Plusieurs intervenants ont également souligné le lien entre le terrorisme et le crime organisé<sup>113</sup>.

S'agissant de la relation entre la lutte contre le terrorisme et les droits de l'homme, le représentant de l'Irlande a cité le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, qui avait déclaré en manière de mise en garde que l'ordre et la sécurité étaient devenus les priorités dominantes et que par le passé, donner la priorité à l'ordre et à la sécurité avait souvent consisté à s'éloigner de la démocratie et des droits humains<sup>114</sup>. Le représentant de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) a affirmé qu'il fallait tenir compte des droits de l'homme individuels lors de l'élaboration et de l'application de sanctions dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et que dans cette lutte, les États ne devaient pas permettre que des actes de violence soient commis sans discernement contre des civils, ni utiliser la lutte antiterroriste comme prétexte à la répression politique<sup>115</sup>.

---

<sup>105</sup> Ibid., p. 7.

<sup>106</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>107</sup> Ibid., p. 14.

<sup>108</sup> Ibid., p. 21.

<sup>109</sup> Ibid., p. 6.

<sup>110</sup> Ibid., p. 12.

<sup>111</sup> Ibid., p. 17.

<sup>112</sup> Ibid., p. 11.

<sup>113</sup> Ibid., p. 5 (Guinée); p. 9 (Cameroun); et p. 15 (Maurice).

<sup>114</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>115</sup> Ibid., p. 18.

Le représentant du Costa Rica (au nom du Groupe de Rio) a affirmé que financer les besoins pratiques et financiers croissants grâce à des budgets d'autres programmes et mandats n'était pas une solution viable à long terme et qu'il était indispensable d'allouer des ressources propres au Comité dans le budget de l'Organisation<sup>116</sup>.

À sa 4618<sup>e</sup> séance<sup>117</sup>, le 4 octobre 2002, le Conseil a entendu une déclaration du Secrétaire général et un exposé du Président du Comité contre le terrorisme, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Burkina Faso, du Cambodge (au nom de l'ASEAN), du Costa Rica (au nom du Groupe de Rio), du Danemark (au nom de l'Union européenne)<sup>118</sup>, de l'Égypte, de l'Éthiopie, des Fidji (au nom du Forum des îles du Pacifique), de la Géorgie, de l'Inde, d'Israël, du Japon, du Kazakhstan, du Liban, du Liechtenstein, du Népal, du Pakistan, des Philippines, du Pérou, du Qatar, de la République de Corée, de la République démocratique du Congo, de la République islamique d'Iran, de la Tunisie, de la Turquie, de l'Ukraine (au nom du GOUAM), du Yémen, de la Yougoslavie et de la Zambie et l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique et l'Observateur permanent de l'Union africaine ont fait une déclaration.

Dans sa déclaration, le Secrétaire général a redit que le terrorisme était une menace mondiale qui avait des effets mondiaux et que ses conséquences touchaient tous les aspects des préoccupations des Nations Unies, du développement à la paix en passant par les droits de l'homme et la primauté du droit. Il a affirmé que le terrorisme violait les principes fondamentaux du droit, de l'ordre, des droits de l'homme et du règlement pacifique des différends. Il a souligné que les Nations Unies avaient un rôle indispensable à jouer pour fournir le cadre juridique et organisationnel permettant de mener à bien la campagne internationale contre le terrorisme. Il a

annoncé qu'il avait créé le Groupe de réflexion sur les implications du terrorisme pour les politiques de l'ONU, lequel avait soumis un rapport en date du 28 juin 2002 qui comportait des propositions en vue d'une définition stratégique des priorités permettant d'orienter les travaux des Nations Unies<sup>119</sup>. Il a affirmé que selon la stratégie énoncée dans le rapport, les Nations Unies se fixeraient trois objectifs : a) dissuader les auteurs potentiels d'attentats terroristes par la mise en place de normes efficaces et la mise en œuvre d'instruments juridiques pertinents, en lançant des campagnes d'information publiques et en dégagant un consensus international en faveur de la lutte contre le terrorisme; b) priver les terroristes potentiels de la possibilité de perpétrer leurs actes mortels en appuyant les efforts du Comité chargé de surveiller le respect de la résolution 1373 (2001), en déployant des efforts plus importants pour parvenir au désarmement, en particulier en renforçant les normes mondiales contre l'emploi ou la prolifération des armes de destruction massive, et en fournissant un appui technique aux États souhaitant endiguer la fourniture des armes, des fonds et des technologies aux cellules terroristes; et c) coopérer dans la lutte contre le terrorisme en encourageant les organisations sous-régionales, régionales et mondiales à unir leurs forces dans cette campagne commune<sup>120</sup>.

Lors de son exposé, le Président a souhaité que le Comité poursuive ses travaux selon les principes de la coopération et de la transparence. Il a déclaré que le Comité n'était pas un tribunal et qu'il ne jugeait pas les États, mais qu'il attendait de chaque État qu'il travaille le plus rapidement possible pour mettre en application les amples obligations découlant de la résolution 1373 (2001), ce qui consisterait pour la plupart des États à veiller à ce qu'ils disposent d'une législation couvrant tous les aspects de la résolution 1373 (2001) et de moyens efficaces pour empêcher et réprimer le financement d'actes terroristes. Il a affirmé que l'environnement mondial avait changé pour les terroristes, car la quasi-totalité des États avaient amendé leur législation et restructuré leurs institutions pour lutter contre le terrorisme. Il a ajouté que le nombre d'États qui avaient ratifié les 12 conventions internationales et leurs protocoles contre le terrorisme avait augmenté, tout comme le nombre d'États qui travaillaient ensemble pour améliorer les capacités

<sup>116</sup> Ibid., p. 19.

<sup>117</sup> Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, quatrième partie, sect. B, pour ce qui concerne la discussion relative à l'Article 51 de la Charte.

<sup>118</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>119</sup> S/2002/875, annexe.

<sup>120</sup> S/PV.4618, p. 3 à 5.

régionales de lutte contre le terrorisme, et que la coopération entre États, principalement sous la forme d'assistance, s'intensifiait. Il a précisé que jusque-là, le Comité avait reçu 265 rapports de la part d'États et d'organisations régionales sur la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), dont 86 rapports de suivi, mais que 16 États Membres n'avaient pas encore soumis de rapport et que 7 d'entre eux n'avaient pas établi de contact par écrit avec le Comité<sup>121</sup>.

Dans la déclaration qu'ils ont faite après l'exposé, la plupart des intervenants ont salué le travail et les résultats du Comité, à savoir la sensibilisation à la résolution 1373 (2001) et aux mesures antiterroristes internationales; l'examen des rapports soumis par les États, la recherche des domaines dans lesquels améliorer la législation nationale et sa mise en œuvre; et l'action visant à favoriser la lutte antiterroriste. De nombreux intervenants ont appelé les États Membres qui n'avaient pas encore soumis leur premier rapport à prendre contact avec le Comité dans les plus brefs délais. La plupart des intervenants ont décrit les mesures prises par leur pays pour respecter la résolution 1373 (2001) et combattre efficacement la menace terroriste. Ils ont également rappelé l'importance des approches régionales et sous-régionales, le représentant de la Bulgarie affirmant que les organisations régionales et sous-régionales étaient souvent les mieux placées pour lutter contre le terrorisme<sup>122</sup>.

De nombreux intervenants ont insisté sur le fait qu'il ne pouvait y avoir de contradiction entre les mesures antiterroristes et la protection des droits de l'homme. Plusieurs intervenants ont déclaré qu'en soi, le terrorisme menaçait les droits de l'homme<sup>123</sup>. Le représentant de la Norvège, appuyé par le représentant de l'Irlande, a déclaré que l'application efficace des mesures antiterroristes à l'échelle nationale ne devait pas être considérée comme une excuse pour rejeter les libertés et droits fondamentaux<sup>124</sup>. Le représentant du Pérou a ajouté qu'il ne fallait pas altérer un instrument humanitaire tel que l'asile politique et que les autorités devaient prendre garde à ne pas accorder le statut de réfugié à des personnes susceptibles de commettre des

actes terroristes<sup>125</sup>. Le représentant des États-Unis a déclaré que les terroristes et leurs partisans étaient des ennemis de la primauté du droit. Il a affirmé que la lutte contre le terrorisme visait aussi à justifier et défendre la primauté du droit, la résolution 1373 (2001) imposant aux États l'obligation de renforcer leurs institutions et leurs capacités juridiques pour lutter contre le terrorisme. Il a ajouté que protéger efficacement les droits de l'homme revenait toujours à défendre la primauté du droit. Il en a conclu qu'il n'y avait pas d'incompatibilité entre la lutte contre le terrorisme et le respect de la primauté du droit et, par conséquent, la protection des droits fondamentaux de l'homme<sup>126</sup>.

Un certain nombre d'intervenants ont affirmé qu'il fallait tenir compte de la dimension politique, diplomatique, économique, sociale et humanitaire du problème du terrorisme pour le combattre. À cet égard, plusieurs intervenants ont estimé que le développement économique et social et la lutte contre la pauvreté devaient faire partie intégrante du combat contre le terrorisme<sup>127</sup>. D'autres intervenants ont préconisé de trouver des solutions justes et pacifiques aux conflits, et le représentant du Liban a estimé qu'une solution globale au conflit au Moyen-Orient permettrait d'atténuer les tensions dans la région et de tarir la plupart des sources de la violence et du terrorisme<sup>128</sup>. Le représentant de la République islamique d'Iran a affirmé que les actes terroristes avaient des origines politiques profondes, ce qui ne les justifiait pas, ni ne diabolisait la cause de leurs auteurs<sup>129</sup>. Plusieurs autres intervenants ont également cité ces facteurs à titre de causes ou de causes profondes du terrorisme<sup>130</sup>. Le Président du Comité a répondu que la faiblesse du développement et la pauvreté constituaient un terrain fertile pour le terrorisme et que l'éradication effective

<sup>121</sup> Ibid., p. 5 à 7.

<sup>122</sup> Ibid., p. 14.

<sup>123</sup> Ibid., p. 17 (Mexique); et p. 21 (Norvège); S/PV.4618 (Resumption 2), p. 2 (Pérou); et p. 8 (Ukraine, au nom du GOUAM).

<sup>124</sup> S/PV.4618, p. 21.

<sup>125</sup> S/PV.4618 (Resumption 2), p. 2.

<sup>126</sup> S/PV.4618, p. 24.

<sup>127</sup> Ibid., p. 17 (Mexique); S/PV.4618 (Resumption 1), p. 9 (Tunisie); p. 12 et 13 (Pakistan); et p. 19 (Costa Rica, au nom du Groupe de Rio); S/PV.4618 (Resumption 2), p. 8 (République démocratique du Congo); p. 14 (Zambie); p. 16 (Union africaine); et p. 19 (Népal).

<sup>128</sup> S/PV.4618, p. 14 (Mexique); et p. 30 à 32 (République islamique d'Iran); S/PV.4618 (Resumption 1), p. 13 (Pakistan); S/PV.4618 (Resumption 2), p. 16 (Liban).

<sup>129</sup> S/PV.4618, p. 31.

<sup>130</sup> S/PV.4618 (Resumption 1), p. 9 (Tunisie); et p. 13 (Pakistan); S/PV.4618 (Resumption 2), p. 14 (Zambie); et p. 15 (Union africaine).

du terrorisme contribuerait à l'efficacité des politiques en matière de développement durable et, tout à la fois, s'en trouverait renforcée<sup>131</sup>.

Plusieurs intervenants ont demandé de terminer le projet de convention générale sur le terrorisme international<sup>132</sup>.

Un certain nombre d'intervenants ont catégoriquement condamné le terrorisme, mais ont affirmé qu'il fallait faire une distinction claire entre le terrorisme et le droit légitime à l'autodétermination et à la lutte légitime contre une occupation étrangère. Dans leur argumentation à ce sujet, de nombreux intervenants ont cité à titre d'exemple le combat que leur pays avait mené pour conquérir son indépendance et ont précisé que l'autodétermination était un droit confirmé en droit international ainsi que dans la Charte<sup>133</sup>. À cet égard, plusieurs intervenants ont affirmé qu'il était nécessaire de définir le terrorisme, et l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique a redit que ses États membres appelaient à la convocation d'une conférence internationale sous l'égide des Nations Unies en vue de définir le terrorisme et de le distinguer du droit des peuples à résister à l'occupation et de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour éliminer le terrorisme international sous toutes ses formes et manifestations<sup>134</sup>. Le représentant du Yémen a ajouté que cette définition devait couvrir tous les actes de terrorisme, qu'ils soient le fait d'individus, de groupes ou d'États<sup>135</sup>. Le représentant de la Zambie a déclaré que son pays respectait le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et connaissait donc très bien la différence entre un combattant de la liberté et un terroriste. Il a ajouté que les mouvements de libération étaient des organes juridiques dont les objectifs et les programmes d'action étaient clairs et pouvaient être communiqués à tous ceux qui s'y

intéressaient, contrairement aux terroristes qui n'avaient pas de mission, dont les activités étaient illicites et qui se revendiquaient de forces mystérieuses n'existant que dans l'esprit de leurs instigateurs<sup>136</sup>. Le représentant d'Israël a estimé que les différences entre le bon et le mauvais terrorisme, entre le ciblage justifiable et injustifiable de civils étaient non seulement erronées et contraires aux principes les plus fondamentaux du droit international, mais qu'elles étaient aussi foncièrement dangereuses. Il a défendu le principe selon lequel aucune cause ni aucune revendication ne saurait justifier les attaques délibérées et aveugles contre des civils et a affirmé qu'il fallait définir le terrorisme sur la base des actes et non des motivations de ces actes<sup>137</sup>.

Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que les États arabes avaient condamné les attentats terroristes aux États-Unis et s'étaient dits solidaires des familles des victimes, mais a regretté que malgré cela, malgré les efforts du Comité et malgré le lien officiellement établi entre les événements du 11 septembre 2001 et le régime des Taliban et Al-Qaïda, c'étaient les États arabes qui étaient désormais incriminés et que certains d'entre eux étaient menacés alors qu'ils n'avaient rien à voir avec les attentats<sup>138</sup>.

Le représentant de la Colombie a suggéré que le Comité aille au-delà du cadre général de coopération et passe à l'examen de cas concrets pour prendre des mesures et des décisions contre des individus, des organisations ou des États impliqués directement ou indirectement dans des activités terroristes. Il a admis qu'à cet effet, le Comité devrait réévaluer son mandat et, le cas échéant, l'amender. Il a également prôné une coopération plus efficace entre le Comité contre le terrorisme et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan, qui suivait l'application des sanctions contre Al-Qaïda et les Taliban<sup>139</sup>.

La représentante de Singapour a fait remarquer que les groupes terroristes s'étaient privatisés, qu'ils étaient formés et financés par des structures privées et qu'ils étaient devenus des structures extrêmement sophistiquées. Elle a affirmé qu'il était essentiel que les États Membres améliorent l'échange d'informations

<sup>131</sup> S/PV.4618 (Resumption 2), p. 20.

<sup>132</sup> S/PV.4618 (Resumption 1), p. 2 (Japon); et p. 3 (Yémen); S/PV.4618 (Resumption 2), p. 7 (République démocratique du Congo); p. 11 (Turquie); p. 17 (Liban); et p. 19 (Népal).

<sup>133</sup> S/PV.4618 (Resumption 1), p. 3 (Yémen); p. 8 (Tunisie); p. 19 (Égypte); et p. 23 (Organisation de la Conférence islamique); S/PV.4618 (Resumption 2), p. 15 (Union africaine); et p. 17 (Liban).

<sup>134</sup> S/PV.4618 (Resumption 1), p. 9 (Tunisie); et p. 21 (Organisation de la Conférence islamique); S/PV.4618 (Resumption 2), p. 15 (Union africaine).

<sup>135</sup> S/PV.4618 (Resumption 1), p. 3.

<sup>136</sup> S/PV.4618 (Resumption 2), p. 14.

<sup>137</sup> S/PV.4618 (Resumption 2), p. 4.

<sup>138</sup> S/PV.4618, p. 12.

<sup>139</sup> Ibid., p. 13.

entre institutions de maintien de l'ordre et de renseignement à l'échelle régionale et internationale pour qu'ils forment eux aussi des réseaux bien coordonnés. Elle a ajouté qu'il fallait un réseau pour vaincre un réseau<sup>140</sup>.

Le représentant des États-Unis a affirmé que l'adoption de la résolution 1373 (2001) et les travaux réalisés par la suite par le Comité représentaient un chapitre de l'histoire du Conseil et des Nations Unies dont chacun pouvait s'enorgueillir. Il a admis le scepticisme initial de sa délégation à l'idée de créer un comité pour suivre la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001), mais a déclaré que ce scepticisme avait disparu depuis longtemps, car si le Comité contre le terrorisme n'avait pas été créé, la communauté internationale serait très en retard dans la lutte contre le terrorisme et le renforcement de la capacité du monde à mener à bien des opérations de lutte contre le terrorisme<sup>141</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé au sujet des recommandations du Comité concernant l'élimination des points faibles décelés qu'il était important de souligner qu'au Conseil, l'opinion générale était que le Comité n'était pas un organe punitif et s'en tiendrait strictement au mandat convenu<sup>142</sup>.

Le représentant de la République islamique d'Iran a souligné que son gouvernement accordait la priorité à la lutte contre le terrorisme et avait pris des mesures pour coopérer avec la communauté internationale, mais il a aussi insisté sur le danger d'utiliser la lutte contre le terrorisme comme moyen de pression sur des États ayant d'autres visions politiques<sup>143</sup>.

Le représentant de la République de Corée a déclaré que les observations du Comité sur les modèles, les points forts et les points faibles des mesures nationales de lutte contre le terrorisme pourraient être particulièrement utiles aux travaux de l'Assemblée générale s'y rapportant<sup>144</sup>.

Le représentant du Pakistan a affirmé que grâce à une campagne internationale victorieuse en Afghanistan et ailleurs, Al-Qaida avait pour ainsi dire

été détruit et le Gouvernement qui l'avait abrité et protégé avait été chassé du pouvoir, mais a ajouté sous forme de mise en garde que la guerre contre le terrorisme en Afghanistan n'était pas entièrement gagnée et que ne pas prendre rapidement les mesures qui s'imposaient pour y consolider la sécurité pourrait s'avérer très coûteux à l'avenir. Il a également expliqué que les services du Gouvernement pakistanais obtenaient de bons résultats dans l'opération qu'ils menaient pour traquer Al-Qaida et d'autres terroristes susceptibles de s'être infiltrés dans le pays. Il a toutefois dit craindre que le Pakistan perde une partie substantielle de sa capacité d'appuyer la lutte internationale contre le terrorisme à cause de la menace à laquelle l'exposait son voisin de l'Est, lequel abusait de la logique de la campagne antiterroriste en dénigrant le noble combat pour la liberté du peuple du Jammu et du Cachemire qu'il avait qualifié de terrorisme transfrontalier et avait déployé une armée d'un million d'hommes le long de la frontière pakistanaise et le long de la ligne de contrôle au Cachemire. Il a également mis en garde contre le danger de provoquer involontairement un conflit entre religions et entre cultures. Il a affirmé que les tentatives visant à associer l'islam et les musulmans au terrorisme exacerbaient les discriminations à l'encontre des minorités musulmanes dans diverses régions du monde et a évoqué le risque de voir des pogroms s'organiser contre des minorités et des populations opprimées, comme ce qui s'était produit au Gujrat au début de l'année. À ce sujet, il a rappelé que le Président du Pakistan avait proposé que l'Assemblée générale adopte une déclaration sur la compréhension religieuse et culturelle, l'harmonie et la coopération<sup>145</sup>.

Le représentant de la Géorgie a souligné la bonne volonté de son gouvernement et a accusé la Fédération de Russie de soumettre son pays à des actes quotidiens de terrorisme et d'intimidation et à la menace d'agression. Il a affirmé qu'en vertu de ses obligations au titre de la résolution 1373 (2001), son pays avait lancé, et mené à bien, une opération contre le terrorisme et la criminalité dans la Gorge de Pankisi où il n'y avait désormais plus de combattants tchéchènes, de personnes soupçonnées de terrorisme ou de mercenaires. Il a soutenu qu'un terroriste international notoire recherché pour avoir tenté à plusieurs reprises d'assassiner le Président de la Géorgie avait trouvé refuge en Russie depuis sept ans. Il a également

<sup>140</sup> Ibid., p. 19.

<sup>141</sup> Ibid., p. 23.

<sup>142</sup> Ibid., p. 25.

<sup>143</sup> Ibid., p. 30 et 31.

<sup>144</sup> S/PV.4618 (Resumption 1), p. 8.

<sup>145</sup> Ibid., p. 11 à 13.

évoqué le conflit en Abkhazie (Géorgie) et a déclaré que les régions géorgiennes de l'Abkhazie et de Tskhinvali – ancienne Ossétie du Sud – étaient devenues un vivier pour le terrorisme, le trafic des drogues et la contrebande d'armes<sup>146</sup>.

Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que son pays avait été confronté à l'extrémisme dans la province du Kosovo et la Metohija et a salué les efforts déployés par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour y remédier<sup>147</sup>.

Le représentant de l'Égypte a condamné le terrorisme avec force et a affirmé que la guerre contre le terrorisme devait être menée par une large coalition internationale, et non par quelques nations<sup>148</sup>.

Le représentant de l'Inde a salué le travail du Comité, mais a affirmé que les sanctions pour cause de violation des résolutions et conventions antiterroristes continuaient de poser problème ainsi qu'en témoignait le fait qu'il y avait eu plus d'un exemple de violation patente. Il s'est dès lors demandé comment le Conseil et le Comité comptaient réagir si un État Membre se plaignait d'être victime d'actes terroristes transfrontaliers<sup>149</sup>. Dans sa réponse, le Président du Comité a admis l'importance de l'application des textes et des sanctions, mais a affirmé que le Comité devait commencer par renforcer les capacités et s'attacher à susciter un élan politique pour assurer l'objectivité de son travail. Il a déclaré espérer qu'une fois que cette objectivité serait présente et que le Comité serait prêt à l'unanimité à aborder certaines questions en matière d'application effective, il pourrait envisager comment remédier aux échecs pour atteindre les normes voulues. Il a ajouté que l'application effective était une question du ressort de l'ensemble du Conseil, pas du Comité contre le terrorisme<sup>150</sup>.

L'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique a déclaré que le phénomène du terrorisme ne se limitait pas à un peuple, à un groupe ethnique ou à une religion<sup>151</sup>.

Le représentant du Pérou a dit espérer que le Conseil finirait par s'accorder sur une liste

d'organisations terroristes. Il a également épinglé l'action de petits groupes de militants du Sentier lumineux aux États-Unis et en Europe<sup>152</sup>.

Le représentant du Burkina Faso a affirmé que la chute du régime des Taliban et la destruction de leur sanctuaire en Afghanistan n'avaient pas encore eu raison de l'organisation Al-Qaida dont les circuits de financement avaient été remplacés. Il a ajouté qu'il fallait tout mettre en œuvre pour empêcher que des terroristes utilisent des armes de destruction massive<sup>153</sup>. Le représentant du Népal a également mis en garde contre le danger d'une attaque au moyen d'armes biologiques, chimiques ou radioactives ou d'un attentat visant des installations nucléaires<sup>154</sup>.

Le représentant de la République démocratique du Congo a affirmé que son pays et son peuple étaient victimes de la forme la plus insidieuse et abjecte de terrorisme international, à savoir le terrorisme d'État pratiqué par des pays voisins<sup>155</sup>.

À la 4619<sup>e</sup> séance, le 8 octobre 2002, le Président (Cameroun) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>156</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A confirmé la prorogation des arrangements pris au sujet du Bureau du Comité pour une nouvelle période de six mois; a invité le Comité contre le terrorisme à poursuivre les travaux prévus dans son programme de travail pour la cinquième période de 90 jours<sup>157</sup>, en s'employant à veiller à ce que tous les États disposent d'une législation couvrant tous les aspects de la résolution 1373 (2001) et d'un processus leur permettant de ratifier dans les meilleurs délais les 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ainsi que de moyens efficaces pour empêcher le financement du terrorisme; en examinant les moyens d'aider les États à mettre en œuvre la résolution 1373 (2001), en particulier dans les domaines prioritaires; et en établissant un dialogue avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales agissant dans les domaines visés par la résolution.

**Décision du 14 octobre 2002 (4624<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1438 (2002)**

À la 4624<sup>e</sup> séance, le 14 octobre 2002, le Président (Cameroun) a appelé l'attention du Conseil

<sup>146</sup> Ibid., p. 14 à 16.

<sup>147</sup> Ibid., p. 17.

<sup>148</sup> Ibid., p. 20.

<sup>149</sup> Ibid., p. 21 et 22.

<sup>150</sup> Ibid., p. 24 et 25.

<sup>151</sup> Ibid., p. 23.

<sup>152</sup> S/PV.4618 (Resumption 2), p. 2 et 3.

<sup>153</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>154</sup> Ibid., p. 18.

<sup>155</sup> Ibid., p. 7.

<sup>156</sup> S/PRST/2002/26.

<sup>157</sup> S/2002/1075.

sur un projet de résolution<sup>158</sup>; celui-ci a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1438 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné dans les termes les plus vigoureux les attentats à la bombe perpétrés à Bali (Indonésie) le 12 octobre 2002, ainsi que les autres actes de terrorisme commis récemment dans divers pays, et a considéré que ces actes, comme tout acte de terrorisme international, constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales;

A instamment demandé à tous les États de collaborer ensemble et de coopérer avec les autorités indonésiennes et de leur fournir un appui et une assistance dans leurs efforts visant à trouver et à traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de ces attentats terroristes;

S'est déclaré encore plus déterminé à combattre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités lui [incombant] en vertu de la Charte.

**Décision du 24 octobre 2002 (4632<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1440 (2002)**

À la 4632<sup>e</sup> séance, le 24 octobre 2002, le Président (Cameroun) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>159</sup>; celui-ci a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1440 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné dans les termes les plus vigoureux l'acte de prise d'otages commis à Moscou (Fédération de Russie) le 23 octobre 2002, ainsi que les autres actes de terrorisme commis récemment dans divers pays, et a considéré que ces actes constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales;

A exigé la libération immédiate et inconditionnelle de tous les otages de cet acte de terrorisme;

A instamment demandé à tous les États de coopérer avec les autorités russes dans leurs efforts visant à trouver et à traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de cette attaque terroriste;

S'est déclaré encore plus déterminé à combattre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités lui [incombant] en vertu de la Charte.

**Décision du 13 décembre 2002 (4667<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1450 (2002)**

A la 4667<sup>e</sup> séance, le 13 décembre 2002, le Président (Colombie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par les États-Unis<sup>160</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration. S'exprimant avant le vote, il a déclaré qu'il voterait contre le projet de résolution, car il s'écarterait du modèle des résolutions 1438 (2002) et 1440 (2002). Il a affirmé que la portée du projet de résolution avait été élargie pour y inclure des éléments impliquant une intervention directe dans les affaires intérieures du pays où ces événements s'étaient produits. Il s'est également dit préoccupé par des références politiques qui rejaillissaient de façon négative sur la situation au Moyen-Orient, y compris dans les territoires arabes occupés, qu'il a jugées inacceptables. Il a par ailleurs affirmé que tenter d'établir un lien entre Israël et les efforts de lutte contre le terrorisme revenait à exploiter la campagne internationale contre le terrorisme. Il a ajouté que le Gouvernement de la République arabe syrienne condamnait l'attentat terroriste de Kikambala, au Kenya, et a réitéré sa condamnation du terrorisme sous toutes ses formes, mais a déclaré qu'il voterait contre le projet de résolution, car il ne pouvait pas tolérer les références répétées à Israël d'une manière qui n'était pas conforme au libellé des résolutions concernant Bali et Moscou<sup>161</sup>.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix avec le résultat suivant : 14 voix contre une (République arabe syrienne); il a été adopté en tant que résolution 1450 (2002), par laquelle le Conseil, entre autres:

A condamné dans les termes les plus vigoureux l'attentat terroriste à l'explosif dirigé contre le Paradise Hotel à Kikambala (Kenya), et la tentative d'attaque par missiles du vol 582 de la compagnie israélienne Arkia au départ de Mombasa (Kenya), perpétrés le 28 novembre 2002, ainsi que les autres actes de terrorisme commis récemment dans différents pays, et a considéré de tels actes, et tout acte de terrorisme international, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales;

A engagé tous les États, conformément à [leurs] obligations en vertu de la résolution 1373 (2001), à coopérer aux efforts déployés pour trouver et traduire en justice les auteurs,

<sup>158</sup> S/2002/1145.

<sup>159</sup> S/2002/1189.

<sup>160</sup> S/2002/1351.

<sup>161</sup> S/PV.4667, p. 2.

les organisateurs et les commanditaires de ces attentats terroristes.

**Décision du 17 décembre 2002 (4672<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 4672<sup>e</sup> séance, le 17 décembre 2002, le Président (Colombie) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>162</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A prié le Comité contre le terrorisme d'inviter, en vue d'améliorer la communication d'informations sur les expériences, les normes et les meilleures pratiques et de coordonner les activités en cours, toutes les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à :

a) Lui communiquer un rapport sur les activités qu'elles menaient en matière de lutte antiterroriste;

b) Se faire représenter à la Réunion spéciale du Comité contre le terrorisme avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales le 7 mars 2003;

A invité le Comité contre le terrorisme à lui rendre compte régulièrement de l'évolution de la situation.

**Décision du 20 décembre 2002 (4678<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1452 (2002)**

À la 4678<sup>e</sup> séance, le 20 décembre 2002, le Président (Colombie) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>163</sup>; celui-ci a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1452 (2002), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>164</sup>, entre autres :

A décidé que les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la résolution 1267 (1999) et celles du paragraphe 1 et de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) ne s'appliquaient pas aux fonds et autres actifs financiers ou ressources économiques dont l'État compétent ou les États compétents avaient déterminé qu'ils étaient:

a) Nécessaires pour des dépenses de base, y compris celles consacrées à des vivres, des loyers ou des remboursements de prêts hypothécaires, des médicaments et des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des services collectifs, ou nécessaires exclusivement pour le

---

<sup>162</sup> S/PRST/2002/38.

<sup>163</sup> S/2002/1384.

<sup>164</sup> Pour de plus amples informations sur le régime de sanction relatif à Al-Qaida et au Taliban, voir sect. 26 dans le présent chapitre (« La situation en

paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou de charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds gelés ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques, sous réserve que l'État ou les États compétents aient préalablement notifié au Comité créé par la résolution 1267 (1999) qu'ils avaient l'intention de donner accès selon que de besoin à ces fonds, actifs ou ressources, et à condition que le Comité ne prenne pas une décision contraire dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification;

b) Nécessaires pour des dépenses extraordinaires, sous réserve que l'État compétent ou les États compétents aient notifié au Comité qu'il en était bien ainsi et que le Comité ait donné son approbation.

**Décision du 17 janvier 2003 (4686<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1455 (2003)**

À la 4686<sup>e</sup> séance, le 17 janvier 2003, le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>165</sup>; celui-ci a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1455 (2003), par laquelle le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, entre autres :

A décidé d'améliorer la mise en œuvre des mesures imposées au paragraphe 4 b) de la résolution 1267 (1999), au paragraphe 8 c) de la résolution 1333 (2000) et aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002);

A décidé que les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus seraient de nouveau améliorées dans 12 mois ou plus tôt s'il y avait lieu;

A prié le Comité de communiquer aux États Membres la liste visée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002) au moins tous les trois mois et a appelé l'attention de tous les États Membres sur le fait qu'il importait de fournir au Comité, dans la mesure du possible, le nom des membres d'Al-Qaida et des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés, avec les éléments d'information qui permettaient de les identifier, de façon que le Comité puisse envisager d'ajouter d'autres noms et des indications complémentaires sur sa liste, sauf si cela compromettrait les enquêtes ou les poursuites;

A prié le Secrétaire général de nommer à nouveau cinq experts, en faisant appel aux compétences des membres du Groupe de suivi créé en application du paragraphe 4 a) de la

---

Afghanistan »).

<sup>165</sup> S/2003/48.

résolution 1363 (2001), pour surveiller pendant une nouvelle période de 12 mois l'application des mesures visées ci-dessus et examiner les pistes voulues relatives à toutes les carences éventuelles constatées à cet égard.

**Décision du 13 février 2003 (4706<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1465 (2003)**

À la 4706<sup>e</sup> séance, le 13 février 2003, le Conseil a invité le représentant de la Colombie à participer au débat. Le Président (Allemagne) a ensuite appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>166</sup>; celui-ci a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1465 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné dans les termes les plus énergiques l'attaque à la bombe commise à Bogota (Colombie) le 7 février 2003, qui avait fait de nombreux morts et blessés, et a considéré qu'un tel acte, comme tout acte de terrorisme, constituait une menace à la paix et la sécurité;

A exprimé sa sympathie et ses condoléances les plus profondes au peuple et au Gouvernement colombiens ainsi qu'aux victimes de l'attaque à la bombe et à leur famille;

A instamment demandé à tous les États de collaborer d'urgence et de coopérer avec les autorités colombiennes en leur fournissant un appui et une assistance, selon qu'il conviendrait, dans leurs efforts visant à trouver et à traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de cette attaque terroriste;

S'est déclaré encore plus déterminé à combattre toutes les formes de terrorisme, conformément aux responsabilités lui [incombant] en vertu de la Charte.

**Décision du 4 avril 2003 (4734<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À la 4710<sup>e</sup> séance, le 20 février 2003, le Président (Allemagne) a appelé l'attention du Conseil sur le rapport soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 1456 (2003)<sup>167</sup>. Dans son rapport, le Secrétaire général a résumé les propositions faites par les membres du Conseil à la 4688<sup>e</sup> séance, tenue le 20 janvier 2003, et a transmis les observations et commentaires faits en réponse à ces recommandations par quatre membres du Conseil.

À la séance, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité contre le terrorisme, après quoi les

représentants de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Argentine, de l'Australie, de Bahreïn, du Bélarus, du Canada, de la Colombie, de la Croatie, de Cuba, de l'Égypte, d'El Salvador, des Fidji (au nom du Forum des îles du Pacifique), de la Grèce (au nom de l'Union européenne<sup>168</sup>), d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, du Myanmar (au nom de l'ASEAN), du Pérou (au nom du Groupe de Rio), de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la Turquie, de l'Ukraine et du Yémen ont fait une déclaration.

Dans son exposé, le Président du Comité a déclaré que son programme de travail de la période à l'étude porterait essentiellement sur trois domaines : premièrement, collaborer avec les États Membres pour augmenter leur capacité de faire échec au terrorisme; deuxièmement, faciliter les programmes d'assistance destinés à accélérer le processus de renforcement des capacités; et, troisièmement, mettre en place un réseau mondial d'organisations internationales et régionales pour optimiser l'efficacité de chacune d'entre elles dans la lutte contre le terrorisme et pour permettre un échange d'expériences et de pratiques optimales<sup>169</sup>.

La majorité des intervenants ont salué le travail accompli jusque-là par le Comité. De nombreux intervenants ont insisté sur la nécessité d'adopter une démarche axée sur la coopération pour lutter contre le terrorisme de façon bilatérale ainsi qu'à l'échelle sous-régionale, régionale et internationale et ont saisi l'occasion pour décrire la participation et la contribution de leur gouvernement aux initiatives antiterroristes. Plusieurs intervenants ont estimé que la déclaration adoptée après la réunion ministérielle du 20 janvier<sup>170</sup> était un complément précieux à la résolution 1373 (2001), utile pour aider à déterminer les approches que le Conseil choisirait à l'avenir pour lutter contre le terrorisme. Ils ont ajouté attendre avec impatience la réunion du Comité et des organisations régionales.

Un certain nombre d'intervenants ont insisté sur la nécessité de renforcer le cadre juridique international pour combattre le terrorisme à l'échelle mondiale et ont appelé tous les États à ratifier les 12

<sup>168</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>169</sup> S/PV.4710, p. 2 et 3.

<sup>170</sup> Résolution 1456 (2003), annexe.

<sup>166</sup> S/2003/177.

<sup>167</sup> S/2003/191; voir également S/2003/191/Add.1.

conventions internationales existantes contre le terrorisme. Plusieurs intervenants ont également souligné les liens entre le terrorisme, le trafic de drogues et d'autres formes de criminalité et ont insisté sur la nécessité de les combattre selon une démarche intégrée. De nombreux intervenants ont insisté sur la nécessité d'une définition universelle du terrorisme. Un certain nombre de représentants ont mis en garde contre le danger de la prolifération d'armes de destruction massive et, en particulier, contre le risque que des terroristes puissent s'en procurer<sup>171</sup>. Plusieurs représentants ont également affirmé qu'il était important d'analyser les causes profondes du terrorisme et d'y remédier<sup>172</sup>.

Plusieurs intervenants se sont prononcés en faveur d'une distinction entre le terrorisme et la résistance légitime et du droit légitime des peuples, en particulier du peuple palestinien, à l'autodétermination<sup>173</sup>. Le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que le plus grand danger pour la campagne internationale contre le terrorisme était la conception terroriste israélienne de la lutte contre le terrorisme. Il a conclu en affirmant que l'occupation était une forme de terrorisme<sup>174</sup>. Le représentant de Bahreïn a également affirmé que le terrorisme d'État était l'aspect le plus important du terrorisme international, comme dans les Balkans, au Kosovo et en Bosnie-Herzégovine ainsi que dans les territoires arabes occupés où il persistait<sup>175</sup>.

Le représentant d'Israël a appelé le Comité à faire preuve de plus de transparence dans ses travaux et à montrer du doigt les pays qui continuaient de soutenir le terrorisme. Il a estimé qu'il fallait combattre le terrorisme sur tous les fronts, ce qui impliquait de ne pas établir de distinctions entre un mauvais et un bon terrorisme. Il a affirmé que son pays ne permettrait jamais aux apologistes de la terreur d'invoquer le mantra des causes profondes pour justifier le meurtre tout en posant les fondations morales d'attentats futurs. Il a dès lors invité le Conseil de sécurité à appliquer

<sup>171</sup> S/PV.4710, p. 4 (Japon); p. 6 (Australie); p. 24 (Ukraine); p. 31 (Grèce, au nom de l'Union européenne); et p. 38 (Canada).

<sup>172</sup> Ibid., p. 3 et 4 (Japon); p. 16 (Bahreïn); p. 28 (Yémen); et p. 34 (Afrique du Sud).

<sup>173</sup> Ibid., p. 16 (Bahreïn); p. 29 (Yémen); et p. 35 (République islamique d'Iran).

<sup>174</sup> Ibid., p. 38.

<sup>175</sup> Ibid., p. 15.

une politique de tolérance zéro vis-à-vis du terrorisme. Il a également souligné la contradiction consternante existant entre le fait que la République arabe syrienne siégeait au Conseil et l'appui constant, important et sans complexes qu'elle apportait à pas moins de 10 organisations terroristes<sup>176</sup>.

Le représentant de Cuba a déclaré que les actions unilatérales ou les guerres préventives d'un État ou d'un groupe d'États, pour puissants qu'ils soient, étaient totalement inacceptables même sous prétexte de lutter contre le terrorisme. Il a ajouté qu'il était impossible d'éliminer le terrorisme si certains actes de terrorisme étaient condamnés mais que d'autres étaient passés sous silence, tolérés ou justifiés<sup>177</sup>.

Le représentant de la Turquie a estimé que la communauté internationale ne pouvait faire preuve d'une indulgence variable à l'égard du terrorisme et qu'il n'était pas possible de parler raisonnablement de « terrorismes meilleurs »<sup>178</sup>.

La représentante de l'Afrique du Sud a invité le Conseil et le Comité à se pencher sur l'image que le public se faisait du terrorisme, car de nombreux pays, en particulier dans le Nord, mettaient leurs citoyens en garde contre la menace potentielle d'attaques terroristes à l'étranger dans des déclarations ou des conseils vagues et infondés qui avaient un impact négatif non seulement sur la réputation d'un pays, mais aussi sur sa situation en matière de sécurité<sup>179</sup>.

À sa 4734<sup>e</sup> séance, le 4 avril 2003, le Conseil a entendu un exposé sur Président du Comité contre le terrorisme<sup>180</sup>, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de l'Afghanistan, de l'Australie, du Bélarus, du Brésil, du Cambodge (au nom de l'ASEAN), de la Colombie, des Fidji (au nom du Forum des îles du Pacifique), de la Grèce (au nom de l'Union européenne<sup>181</sup>), de l'Inde, d'Israël, du Japon, de la Norvège, du Pérou (au nom du Groupe de

<sup>176</sup> Ibid., p. 9 à 12.

<sup>177</sup> Ibid., p. 12-13.

<sup>178</sup> Ibid., p. 26.

<sup>179</sup> Ibid., p. 34.

<sup>180</sup> Le représentant du Royaume-Uni a fait un exposé en sa qualité de Président du Comité et une déclaration au nom de son pays.

<sup>181</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

Rio), des Philippines et de la République de Corée ont fait une déclaration.

Prenant la parole en premier lieu, le Président du Comité a appelé l'attention du Conseil sur le programme de travail de sa septième période de 90 jours<sup>182</sup>. Il a souligné l'excellente coopération établie avec la grande majorité des États Membres et a salué les débuts d'un réseau mondial de lutte contre le terrorisme. Il a indiqué au sujet des États les plus avancés dans le processus que le Comité allait passer de l'examen de la législation à la démonstration qu'un mécanisme exécutif existait pour prévenir les activités terroristes et traduire les terroristes en justice. Il a expliqué qu'à cet effet, le Comité aurait besoin de mieux comprendre les attentes placées dans les États; et a ajouté qu'il n'y avait pas qu'un seul modèle de mécanisme de lutte contre le terrorisme pour tous les pays. Il a également indiqué que les meilleures pratiques, disponibles sur le site Web plus fourni du Comité, devaient faire l'objet d'une meilleure diffusion et que les États Membres et les organisations régionales devaient les utiliser davantage<sup>183</sup>.

La majorité des représentants ont salué le travail accompli par le Comité au cours des 18 mois précédents et se sont félicités de son nouveau programme de travail. Quelques représentants ont insisté sur la nécessité de renforcer les dispositions concernant la fourniture d'une assistance en matière de lutte contre le terrorisme aux pays en développement et de suivre l'application de la résolution 1373 (2001) par les États. De nombreux représentants ont rappelé que la communauté internationale devait respecter le droit international et national, les droits de l'homme et la Charte dans sa lutte contre le terrorisme. Plusieurs représentants ont également souligné les liens entre les problèmes de la criminalité transnationale et du trafic de drogues transnational.

Un certain nombre de représentants ont mis en garde contre le risque de voir des terroristes se procurer des armes de destruction massive<sup>184</sup>. Plusieurs

représentants ont regretté que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, n'ait pas accompli de progrès significatifs dans l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme et du projet de convention internationale sur la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>185</sup>.

Le représentant des États-Unis a estimé que le Comité devait élargir sa palette d'instruments afin de réaliser un examen crédible de l'application de la résolution 1373 (2001) et d'améliorer son efficacité. Il a ajouté que des visites sur place pourraient s'avérer indispensables pour vérifier dans certains cas ce qui se passait sur le terrain. Il a également souligné qu'il fallait encourager les pays réticents à en faire davantage pour lutter contre le terrorisme, voire les soumettre à des pressions<sup>186</sup>.

Le représentant du Pakistan a affirmé qu'il était essentiel de concevoir un mécanisme de garanties pour empêcher que des incidents terroristes et des allégations non fondées ne deviennent un *casus belli* justifiant le recours à la force ou la menace d'y recourir, en violation de la Charte<sup>187</sup>.

Le représentant de l'Espagne, notant son arrivée à la présidence du Comité, a affirmé que celui-ci s'emploierait désormais à analyser l'application et l'efficacité des législations nationales<sup>188</sup>.

À la même séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>189</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A confirmé la nomination de M. Arias (Espagne) aux fonctions de nouveau président et a confirmé que M. Gaspar Martins (Angola), M. Aguilar Zinser (Mexique) et M. Lavrov (Russie) continueraient à exercer les fonctions de vice-présidents du Comité;

A invité le Comité à poursuivre les travaux exposés dans le programme de travail du Comité pour la septième période de 90 jours;

A noté que trois États n'avaient pas encore soumis de rapport au Comité et que 51 États Membres tardaient à soumettre un rapport complémentaire, contrairement à ce qui

<sup>182</sup> S/2003/387; dans ce programme de travail, le Comité s'engage à intensifier la coopération internationale, régionale et sous-régionale ainsi qu'à améliorer la coordination et la circulation de l'information.

<sup>183</sup> S/PV.4734, p. 2 à 5.

<sup>184</sup> Ibid., p. 6 (Allemagne); p. 8 (États-Unis); p. 11 (Pakistan); p. 22 (Bulgarie); et p. 24 (Mexique); S/PV.4734 (Resumption 1), p. 12 (Grèce); et p. 14 (Japon).

<sup>185</sup> Ibid., p. 7 (Chili); p. 18 (Cameroun); et p. 20 (Bulgarie).

<sup>186</sup> S/PV.4734, p. 8 à 10.

<sup>187</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>188</sup> Ibid., p. 14 et 15.

<sup>189</sup> S/PRST/2003/3.

était demandé dans la résolution 1373 (2001); leur a instamment demandé de le faire sans tarder afin de garantir l'universalité des réponses qu'exigeait la résolution 1373 (2001);

A invité le Comité à continuer de lui rendre compte de ses activités à intervalles réguliers et a exprimé son intention de revoir la structure et les activités du Comité au plus tard le 4 octobre 2003.

**Décision du 20 août 2003 (4811<sup>e</sup> séance) :  
déclaration du Président**

À sa 4752<sup>e</sup> séance, le 6 mai 2003, le Conseil a entendu un exposé du Premier Ministre de l'Espagne, après quoi les représentants de l'Allemagne, de la Bulgarie, du Cameroun, du Chili, de la Chine, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de la Guinée, du Mexique, du Pakistan, de la République arabe syrienne et du Royaume-Uni ont fait une déclaration<sup>190</sup>.

Le Premier Ministre de l'Espagne a appelé la communauté internationale à ne pas pavoiser. Il a entre autres préconisé de renforcer le Comité contre le terrorisme et les mécanismes destinés à contrecarrer la prolifération des armes de destruction massive; de coopérer avec les organes de désarmement, en particulier avec ceux en charge des armes de destruction massive; d'envisager d'autoriser le Comité à dresser une liste générale des organisations terroristes; d'intégrer l'aide à la lutte contre le terrorisme dans les programmes de coopération internationale, bilatérale et multilatérale; d'éviter que les groupes terroristes ne puissent se servir du système des Nations Unies comme tribune pour diffuser auprès de l'opinion publique leur message de violence; de donner la parole aux victimes du terrorisme; d'agir sur les facteurs sociaux servant de prétexte aux organisations terroristes<sup>191</sup>.

La plupart des intervenants ont salué la présidence espagnole du Comité et les efforts de celui-ci pour consolider un réseau mondial de lutte contre le terrorisme. Certains représentants ont souligné que le renforcement de l'assistance du Comité aux États qui en avaient besoin était une priorité. Plusieurs représentants ont également insisté sur la nécessité de conférer une légitimité à la lutte antiterroriste en droit international ainsi qu'en vertu des droits de l'homme et

---

<sup>190</sup> Le Secrétaire général a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

<sup>191</sup> S/PV.4752, p. 2 à 4.

de la Charte, de consacrer davantage d'attention à d'autres menaces à la sécurité en rapport avec des organisations terroristes, notamment la prolifération d'armes de destruction massive et le trafic de drogues.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le moment était venu que le Comité prenne des mesures au sujet des États en retard dans la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) et organise des visites dans les États Membres. Il a mis en garde contre l'établissement d'une liste d'organisations terroristes mondiales en l'absence d'une définition du terrorisme<sup>192</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé sa déception face à la stagnation des travaux concernant le projet de convention globale de lutte contre le terrorisme et le projet de convention de lutte contre le terrorisme nucléaire<sup>193</sup>.

Le représentant du Pakistan a affirmé que le Conseil devait veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme ne deviennent pas des mesures servant à masquer ou à justifier des violations des droits de l'homme et que le droit à l'autodétermination ne saurait perdre sa légitimité par son association au terrorisme<sup>194</sup>.

À la 4792<sup>e</sup> séance, le 23 juillet 2003, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité contre le terrorisme, après quoi tous les membres du Conseil ainsi que les représentants de la Colombie, de l'Indonésie (au nom de l'ASEAN), d'Israël, de l'Italie (au nom de l'Union européenne<sup>195</sup>), du Japon, du Népal, de l'Ouganda, du Pérou (au nom du Groupe de Rio), de la République de Corée et de l'Ukraine ont fait une déclaration.

Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 15 juillet 2003, adressée par le Président du Comité, décrivant le programme de travail pour son huitième trimestre<sup>196</sup>.

Le Président du Comité a annoncé que l'assistance technique et le renforcement de la coopération avec les organisations internationales

---

<sup>192</sup> Ibid., p. 6.

<sup>193</sup> Ibid., p. 11.

<sup>194</sup> Ibid., p. 15.

<sup>195</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>196</sup> S/2003/710.

seraient les priorités des trois mois suivants. Il a indiqué que le Comité devait veiller à ce que les besoins des pays ayant demandé une assistance soient satisfaits<sup>197</sup>.

La plupart des représentants ont salué le nouveau programme de travail du Comité ainsi que les suggestions du Président d'élargir les programmes d'assistance technique et d'intensifier la coopération régionale et sous-régionale. La majorité des représentants ont reconnu que le Comité avait réussi à fournir une assistance aux États Membres pour les aider à renforcer leur capacité en matière de lutte contre le terrorisme et à aligner leur législation en fonction des exigences de la résolution 1373 (2001). Un certain nombre de représentants ont également insisté sur la nécessité d'évaluer et d'améliorer l'efficacité des mesures prises par les États, ce qui s'inscrivait dans la phase suivante des travaux du Comité. Plusieurs représentants ont appelé à la création d'un fonds international de lutte contre le terrorisme sous l'égide des Nations Unies. Quelques représentants ont épinglé le lien entre le terrorisme et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

Les représentants du Cameroun, du Chili, de la Guinée et du Mexique ont souligné les débuts de la coopération entre le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1267 (1991)<sup>198</sup>.

Le représentant de la Colombie a suggéré une initiative méritant d'être examinée sérieusement, en l'occurrence la possibilité que le Comité contre le terrorisme et le Conseil de sécurité élaborent une liste générale des organisations terroristes dans le monde, identique à celle tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé en vertu de la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida et les Taliban. Il a estimé qu'il n'était pas nécessaire de disposer au préalable d'une définition officielle du terrorisme, qu'il n'avait pas été possible d'élaborer depuis plus de 30 ans, pour commencer à dresser cette liste<sup>199</sup>. Le représentant du Mexique a toutefois mis en garde contre le risque de voir le Comité contre le terrorisme se détourner de son travail essentiel pour dresser des listes, tant que l'on n'aurait pas trouvé de solution satisfaisante au

problème de la définition du terrorisme qui soit acceptée par tous<sup>200</sup>.

Le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la communauté internationale ne disposait pratiquement d'aucun modèle standard de lutte contre le terrorisme dont l'utilisation pourrait avoir la même efficacité dans tous les pays. Il a ajouté que la recherche de solutions à des situations spécifiques exigerait des approches individuelles et que les efforts devraient surtout porter sur l'intensification de la coopération entre le Comité contre le terrorisme et les organisations régionales et sectorielles les plus importantes<sup>201</sup>.

À sa 4798<sup>e</sup> séance, le 29 juillet 2003, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité créé en application de la résolution 1267 (1999), après quoi tous les membres du Conseil et les représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la Colombie, de l'Inde, d'Israël, de l'Italie (au nom de l'Union européenne<sup>202</sup>), du Japon, du Liechtenstein et de l'Ukraine et le Président du Groupe de suivi créé par la résolution 1363 (2001) ont fait une déclaration.

La Présidente (Espagne) a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 7 juillet 2003, adressée au Président par le Président du Groupe de suivi créé par la résolution 1267 (1999), transmettant le rapport du Groupe de suivi<sup>203</sup>. Dans son rapport, le Groupe de suivi a annoncé que l'arrestation de membres de l'équipe initiale de commandement d'Oussama ben Laden avait considérablement réduit sa capacité d'action et avait fourni des renseignements d'une importance vitale au sujet du réseau. Il a toutefois ajouté que les récents attentats à la bombe démontraient qu'Al-Qaida et les groupes qui lui étaient associés continuaient de poser une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

Dans son exposé, le Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999) a affirmé qu'il fallait examiner l'efficacité des mesures adoptées afin de faire face à la menace que Al-Qaida et les Taliban faisaient peser sur la paix et la sécurité internationales pour

<sup>197</sup> S/PV.4792, p. 2 à 4.

<sup>198</sup> Ibid., p. 7 (Guinée); p. 10 (Chili); p. 16 (Mexique); et p. 18 (Cameroun).

<sup>199</sup> Ibid., p. 29.

<sup>200</sup> Ibid., p. 16.

<sup>201</sup> Ibid., p. 4 et 5.

<sup>202</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

<sup>203</sup> S/2003/669 et Corr. 1.

déterminer comment les renforcer et les améliorer. Il a entre autres souligné l'amélioration du format et du contenu de la liste récapitulative des personnes et entités associées ou appartenant aux Taliban ou à Al-Qaida; la révision et le développement des directives pour aider les États à soumettre des renseignements supplémentaires relatifs à la liste; l'élaboration et la diffusion de directives concernant la préparation des rapports nationaux sur l'application des mesures; les contacts entre le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1267 (1999); les réponses décevantes dans l'ensemble au vu des rapports reçus dans les délais; et les travaux en cours du Groupe de suivi, dont son programme de visite dans les États Membres. Il a insisté sur la nécessité de voir la communauté internationale mieux contrôler la comptabilité des organisations caritatives et assurer leur transparence<sup>204</sup>.

Après l'exposé du Président, de nombreux représentants ont déclaré appuyer les efforts et le travail du Comité créé par la résolution 1267 (1999) et du Groupe de suivi. La plupart d'entre eux ont appelé le Comité à approfondir la coopération avec des organisations sous-régionales, régionales et internationales ainsi qu'avec les États Membres, les experts du Groupe de suivi et le Comité contre le terrorisme pour éviter les doubles emplois. Plusieurs représentants ont noté avec préoccupation que des États où le réseau Al-Qaida était soupçonné d'opérer n'avaient pas soumis de rapport et les ont appelés à le faire dans les plus brefs délais. Plusieurs représentants ont souligné les difficultés liées à la mise en œuvre des mesures d'interdiction de voyager. Quelques représentants ont insisté sur la nécessité d'empêcher Al-Qaida d'utiliser des réseaux de financement et de se procurer des armes de destruction massive. Un certain nombre d'intervenants ont mis en garde contre le lien de plus en plus fort entre le trafic de drogues et les activités terroristes.

Un certain nombre de représentants ont souligné que le contrôle des systèmes informels de transfert de fonds, tels que le *hawala*, méritait l'attention du Conseil<sup>205</sup>.

Le représentant de la Chine a proposé, entre autres, que le Comité créé par la résolution

<sup>204</sup> S/PV.4798, p. 2 à 6.

<sup>205</sup> Ibid., p. 14 (Guinée); p. 20 (États-Unis); p. 25 (Japon); et p. 30 (Colombie).

1267 (1999) renforce ses capacités d'analyse et de recherche; applique des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban et les améliore; et améliore et renforce le caractère pratique de la liste récapitulative<sup>206</sup>.

Le représentant de la Bulgarie a demandé au Président du Comité créé par la résolution 1267 (1999) d'informer le Conseil dans son prochain rapport sur les principales difficultés rencontrées dans le cadre de l'application des mesures imposées dans la résolution 1455 (2003)<sup>207</sup>.

Les représentants de la Guinée, de l'Allemagne et de l'Ukraine ont souligné la nécessité de disposer de données exactes d'identification pour la liste récapitulative et de statuer sur la question de la radiation de la liste pour éviter que des individus innocents en fassent les frais<sup>208</sup>. S'agissant de la liste de sanctions, le représentant du Liechtenstein a fait que remarquer qu'au moment où le Conseil était de plus en plus appelé à prendre des décisions qui avaient une incidence directe sur les droits des personnes, il importait de prévoir des voies permettant aux particuliers de répondre aux préoccupations découlant de ces décisions<sup>209</sup>. Le représentant de l'Inde a affirmé que les États Membres devraient s'empresser de proposer tous les noms dont ils disposaient afin qu'ils soient inclus dans la liste<sup>210</sup>.

Le représentant des États-Unis a appelé les 39 États Membres dont la législation nationale n'autorisait toujours pas le blocage d'avoirs liés au terrorisme à promulguer des lois appropriées<sup>211</sup>.

Le représentant de l'Italie (au nom de l'Union européenne) a souligné que l'Union européenne avait renforcé sa coopération avec le Comité et qu'un cadre réglementaire unique en son genre directement applicable dans tous ses États membres avait permis une mise en œuvre adéquate et opportune de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité dans ce domaine<sup>212</sup>.

Le représentant de la Colombie a proposé un élargissement des directives de préparation et de

<sup>206</sup> Ibid., p. 6 et 7.

<sup>207</sup> Ibid., p. 10.

<sup>208</sup> Ibid., p. 14 (Guinée); p. 15 (Allemagne); et p. 32 (Ukraine).

<sup>209</sup> Ibid., p. 24.

<sup>210</sup> Ibid., p. 26.

<sup>211</sup> Ibid., p. 20.

<sup>212</sup> Ibid., p. 22.

soumission des rapports pour y inclure des informations concernant des transactions suspectes en rapport avec le trafic de drogues illicites<sup>213</sup>.

À la 4811<sup>e</sup> séance, le 20 août 2000, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>214</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A condamné sans équivoque l'attaque terroriste perpétrée le 19 août 2003 contre le Siège de l'Organisation des Nations Unies à Bagdad;

A aussi condamné dans les termes les plus vigoureux les auteurs de cet acte et a affirmé qu'il était impératif de les traduire en justice;

A réaffirmé qu'il était impératif de respecter, en toutes circonstances, la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et a déclaré qu'il était indispensable de prendre les mesures de sécurité voulues à cet égard;

A réaffirmé qu'il était déterminé à aider les Iraquiens à consolider la paix et la justice dans leur pays et à choisir leur propre avenir politique; a salué à cet égard la volonté de l'Organisation des Nations Unies de continuer ses opérations en Iraq afin de remplir son mandat au service du peuple iraquien, et ne se laisserait pas intimider par de telles attaques.

#### **Décision du 16 octobre 2003 (4845<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 4845<sup>e</sup> séance, le 16 octobre 2003, le Conseil a entendu un exposé du Président du Comité contre le terrorisme, après quoi tous les membres du Conseil et les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Brésil, de la Colombie, de l'Équateur, de l'Inde, de l'Indonésie (au nom de l'ASEAN), d'Israël, de l'Italie (au nom de l'Union européenne<sup>215</sup>), de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liechtenstein, de l'Ouganda, du Pérou (au nom du Groupe de Rio), de la Suisse et du Yémen ont fait une déclaration.

Lors de son exposé, le Président du Comité contre le terrorisme a présenté son neuvième programme de travail. Il a indiqué que la cadence d'examen s'était quelque peu ralentie par rapport aux périodes précédentes, car le Comité abordait une phase

plus complexe de son travail dans la mesure où les États passaient de la phase A, qui consistait à vérifier l'existence d'une législation antiterroriste appropriée, à la phase B, qui était axée sur l'application des mesures adoptées. Il a annoncé que le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1267 (1999) avaient convenu de se rencontrer périodiquement pour améliorer la coordination de leurs travaux. Il a indiqué que le Comité contre le terrorisme avait décidé que le Président soumettrait au Conseil une liste de tous les États qui accusaient un retard dans la soumission de leur rapport. Enfin, il a annoncé son intention de présenter un rapport sur les problèmes que rencontraient les États dans la mise en application de la résolution 1373 (2001), ainsi que sur les problèmes relatifs à la structure actuelle et au fonctionnement du Comité contre le terrorisme lui-même<sup>216</sup>.

La plupart des représentants ont salué le nouveau programme de travail, dont le projet de soumettre un rapport sur les problèmes rencontrés. De nombreux représentants ont noté avec préoccupation le retard pris par 48 États dans la remise de leur rapport. Un certain nombre d'intervenants ont préconisé de donner une orientation plus pratique aux travaux du Comité contre le terrorisme et de garder un équilibre entre les obligations de notification et les mesures effectivement prises sur le terrain. Plusieurs représentants ont décelé une faiblesse dans la structure du Comité et ont encouragé ses membres à proposer des réformes pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat. Quelques représentants ont appelé l'Organisation des Nations Unies à redoubler ses efforts en faveur du développement économique et de l'élimination de la pauvreté pour combattre le terrorisme.

Le représentant du Cameroun a estimé que sur le plan purement juridique, il était urgent de créer un instrument général de régulation internationale pour lutter contre le terrorisme. Il a regretté les divergences d'ordre politique qui retardaient l'évolution de la Sixième Commission vers un consensus sur la question de l'élaboration d'une convention générale et d'une convention de répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>217</sup>.

Le représentant de l'Allemagne a suggéré la création d'une autorité de haut niveau – telle qu'un coordonnateur des Nations Unies pour la lutte contre le

---

<sup>213</sup> Ibid., p. 30 et 31.

<sup>214</sup> [S/PRST/2003/13](#).

<sup>215</sup> La Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Norvège, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

---

<sup>216</sup> [S/PV.4845](#), p. 2 à 4.

<sup>217</sup> Ibid., p. 4.

terrorisme – dont le rôle serait d'axer et de rationaliser les activités renforcées des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le terrorisme sous tous ses aspects et sur une base mondiale<sup>218</sup>.

Le représentant de la France a estimé que le Comité devait en faire davantage pour veiller à ce que les efforts déployés par les États pour appliquer la résolution 1373 (2001) étaient en adéquation avec les menaces d'actes terroristes. Il a par ailleurs déclaré qu'il était essentiel que les travaux du Comité contre le terrorisme, par nature techniques, soient relayés de façon plus active, sur le plan politique, par le Conseil de sécurité<sup>219</sup>.

Le représentant du Pakistan a estimé qu'il était important que le Comité regroupe ses activités dans le cadre de son mandat existant pour éviter de jouer un rôle de gendarme<sup>220</sup>.

Le représentant du Mexique a estimé que le Comité devait tout mettre en œuvre pour veiller à ce que la lutte contre le terrorisme soit menée dans le plein respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et a suggéré que le Conseil envisage d'y inclure un expert spécialisé dans les droits de l'homme<sup>221</sup>.

Le représentant de l'Inde a suggéré que le Comité passe de l'établissement d'innombrables rapports à un examen plus approfondi des mesures réellement prises par les États pour lutter contre le terrorisme international et contraigne les pays à répondre de leurs actes. En conclusion, il a estimé que l'accent mis de façon excessive, dans les travaux du Comité, sur la coopération avec les autres organisations internationales et régionales devrait être examiné attentivement, car plusieurs organisations partenaires du Comité étaient placées sur un pied d'égalité avec les États Membres, mais n'assumaient pas la même responsabilité, ni n'avaient la même obligation de respect du principe de responsabilité<sup>222</sup>.

Le représentant de l'Afrique du Sud a appelé à la prudence lors de la réglementation ou de la surveillance de pratiques culturelles telles que le

versement de dons informels à des causes charitables afin d'appuyer les libertés civiles<sup>223</sup>.

Après le débat, le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>224</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A confirmé la prorogation des dispositions actuellement applicables au Bureau du Comité pour une nouvelle période de six mois; a invité le Comité à poursuivre les travaux exposés dans son programme de travail pour le neuvième trimestre<sup>225</sup>;

A noté que 48 États Membres n'avaient pas encore soumis le rapport demandé dans la résolution 1373 (2001); leur a demandé de le faire de toute urgence, en vue de préserver l'universalité de la riposte qu'exigeait la résolution 1373 (2001);

A invité le Comité à continuer de lui rendre compte de ses activités à intervalles réguliers et a exprimé son intention de revoir la structure et les activités du Comité au plus tard le 4 avril 2004.

**Décision du 20 novembre 2003 (4867<sup>e</sup> séance) :  
résolution 1516 (2003)**

À la 4867<sup>e</sup> séance, le 20 novembre 2003, le représentant de la Turquie a fait une déclaration. Il a condamné les attaques qui venaient d'être commises à Istanbul. Il a admis que si la communauté internationale avait finalement abouti à un accord général qui prévoyait de ne pas faire de distinction entre les motivations, les formes et les prétendues causes du terrorisme, elle n'avait pas réussi à manifester la même sensibilité lorsqu'il s'agissait de ne pas faire de distinction entre les victimes du terrorisme, ajoutant que toutes les victimes du terrorisme méritaient d'être traitées de la même façon<sup>226</sup>.

Le Président (Angola) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution<sup>227</sup>; celui-ci a été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1516 (2003), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné avec la plus grande vigueur les attentats à la bombe commis à Istanbul (Turquie) les 15 et 20 novembre 2003, qui avaient fait de nombreux morts et blessés, ainsi que les autres actes de terrorisme commis dans différents pays, et a

---

<sup>218</sup> Ibid., p. 10.

<sup>219</sup> S/PV.4845 (Resumption 1), p. 2 et 3.

<sup>220</sup> Ibid., p. 4.

<sup>221</sup> Ibid., p. 7 et 8.

<sup>222</sup> Ibid., p. 24 et 25.

---

<sup>223</sup> Ibid., p. 29.

<sup>224</sup> S/PRST/2003/17.

<sup>225</sup> S/2003/995.

<sup>226</sup> S/PV.4867, p. 2.

<sup>227</sup> S/2003/1106.

considéré que ces actes, comme tout acte de terrorisme, constituaient une menace contre la paix et la sécurité;

A exprimé sa profonde émotion et a adressé ses condoléances aux peuples et aux Gouvernements de la Turquie et du Royaume-Uni ainsi qu'aux victimes des attentats terroristes et à leur famille;

A exhorté tous les États à collaborer, comme la résolution 1373 (2001) leur en faisait l'obligation, aux efforts visant à trouver et traduire en justice les auteurs, les organisateurs et les commanditaires de ces attentats terroristes.

## B. Séance de haut niveau du Conseil de sécurité tenue à l'anniversaire du 11 septembre 2001 : actes de terrorisme international

### Débats initiaux

#### Décision du 11 septembre 2002 (4607<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président

À sa 4607<sup>e</sup> séance, le 11 septembre 2002, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Séance de haut niveau du Conseil de sécurité tenue à l'anniversaire du 11 septembre 2001 : actes de terrorisme international ».

Le Secrétaire général et le représentant des États-Unis ont fait une déclaration<sup>228</sup>. Dans ses remarques liminaires, le Président (Bulgarie) a déclaré que la séance avait pour but de rendre solennellement hommage à la mémoire des victimes des actes de terrorisme qui avaient frappé les États-Unis le 11 septembre 2001<sup>229</sup>.

Le Secrétaire général a insisté sur le rôle du Conseil, qui était l'organe le plus central pour lutter contre le terrorisme puisque c'était en son sein qu'il était possible de créer la coalition internationale la plus vaste. Il a rappelé que le Conseil avait adopté des résolutions fermes après les attentats et a observé que les États Membres coopéraient dans un vaste éventail de domaines de la lutte antiterroriste. Il a insisté sur le fait qu'un an après les attentats, l'importance d'une légitimité mondiale dans la lutte contre le terrorisme ne faisait que croître et a demandé au Conseil de

s'efforcer davantage encore d'assurer l'appui le plus large possible à la lutte qui s'annonçait<sup>230</sup>.

Le Secrétaire d'État des États-Unis a déclaré que les attentats avaient clairement montré que le terrorisme constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et que des mesures concertées s'imposaient pour éliminer cette menace une fois pour toutes. Il a évoqué les efforts concertés déployés jusque-là par des membres des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme, dont la mise en place d'une administration intérimaire en Afghanistan. Il a affirmé que la communauté internationale devait se préparer à fournir un effort de longue haleine, qui se mesurerait en années et non en mois, pour éliminer la menace mondiale que représentait le terrorisme<sup>231</sup>.

À la même séance, le Président a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>232</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A honoré la mémoire des innocents tués et blessés lors de l'attaque du 11 septembre 2001;

A déclaré que ces attaques constituaient une agression contre la civilisation mondiale et contre les efforts [menés] pour créer un monde meilleur et plus sûr;

A engagé tous les États et organisations régionales et sous-régionales à poursuivre et renforcer la coopération avec le Comité contre le terrorisme et le Comité créé par la résolution 1267 (1999) du Conseil.

<sup>228</sup> La Bulgarie était représentée par son Président; tous les autres membres du Conseil, sauf le Mexique, étaient représentés au niveau ministériel.

<sup>229</sup> S/PV.4607, p. 2.

<sup>230</sup> Ibid., p. 2 et 3.

<sup>231</sup> Ibid., p. 3 et 4.

<sup>232</sup> S/PRST/2002/25.